



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Solliciteur général
Canada

Solicitor General
Canada

L'INCARCÉRATION DE LONGUE DURÉE AU CANADA

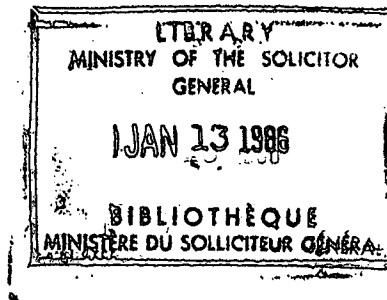
Document de travail n° 1:
Détenus purgeant une peine de longue durée et
propositions sur l'orientation des prochaines recherches

Canada



Solliciteur général
Canada

Solicitor General
Canada



L'INCARCÉRATION DE LONGUE DURÉE AU CANADA

Document de travail n° 1:
Détenus purgeant une peine de longue durée et propositions
sur l'orientation des prochaines recherches

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

Document rédigé par le Comité ministériel de
l'incarcération de longue durée, Ministère du
Solliciteur général, avril 1984



Les opinions exprimées dans le présent rapport résultent des travaux du Comité ministériel de l'incarcération de longue durée. Elles reflètent les préoccupations générales du Comité, mais ne constituent pas nécessairement la position officielle du ministre, du Solliciteur général ou de l'un de ses organismes. Le présent rapport peut être cité, à la condition qu'il soit fait mention de la source.

COMITÉ MINISTÉRIEL DE L'INCARCÉRATION DE LONGUE DURÉE

Membres

Richard Zubrycki (Président), Politiques sur les questions correctionnelles, Direction des politiques, Secrétariat
Helen Durie, Politiques sur les questions correctionnelles, Direction des politiques, Secrétariat
Frank Porporino, Recherches sur les questions correctionnelles, Direction des programmes, Secrétariat
Mike Hale, Direction des programmes pour les délinquants, Service correctionnel du Canada
Ted Wilson, Division de l'analyse et de la planification, Commission nationale des libérations conditionnelles
Jean Sutton, Agent de liaison - Information statistique, Opérations de l'Administration centrale, Commission nationale des libérations conditionnelles

Collaborateurs du Comité ou membres récemment nommés

Peter Hyne, chef de la Gestion des données, Services d'information opérationnelle, Service correctionnel du Canada
John Harris, Sécurité préventive, Service correctionnel du Canada
Len Meier, Division de l'analyse et de la planification, Commission nationale des libérations conditionnelles
Dan Weir, directeur des Programmes offerts dans les établissements, Direction des programmes pour les délinquants, Service correctionnel du Canada

Publié avec l'autorisation de
l'hon. Elmer MacKay, CP, CR, député,
Solliciteur général du Canada

Publié par la Division des communications,
Secrétariat du Ministère

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉFACE	iv
REMERCIEMENTS	iv
SOMMAIRE	v
I. INTRODUCTION	1
II. MESURES LÉGISLATIVES RELATIVES AU MEURTRE	4
i) Modifications d'ordre législatif	4
ii) Définition actuelle	5
iii) Peine	5
III. DÉFINITION DE L'INCARCÉRATION DE LONGUE DURÉE	7
IV. SOURCE ET LIMITES DES DONNÉES	9
V. DONNÉES GÉNÉRALES SUR LES DÉTENUS PURGEANT UNE PEINE DE LONGUE DURÉE	11
VI. DONNÉES COMPARATIVES SUR LE NOMBRE DE DÉTENUS CONDAMNÉS POUR MEURTRE ET LE NOMBRE DE DÉTENUS CONDAMNÉS POUR UNE AUTRE INFRACTION	13
i) Définition des groupes de comparaison	13
ii) Nombre annuel d'admissions pour meurtre au 1 ^{er} et au 2 ^e degré	13
iii) Délai d'admissibilité à la libération conditionnelle imposé aux détenus condamnés pour meurtre au 2 ^e degré	15
iv) Province de la condamnation	17
v) Taux d'admission par province	19
VII. COMPARAISON DES CARACTÉRISTIQUES PROPRES AUX AUTEURS DE MEURTRE ET AUX AUTRES DÉTENUS	21
i) Niveau de sécurité et répartition régionale	21
ii) Âge actuel	27
iii) Origine raciale	29
iv) Sexe	30
v) Langue	32
vi) Situation de famille	32
vii) Incarcérations antérieures dans un établissement fédéral	34
viii) Décès	36
ix) Incidents en établissement	36
VIII. PRÉVISIONS CONCERNANT LE NOMBRE DES DÉTENUS CONDAMNÉS POUR MEURTRE AU 1 ^{er} ET AU 2 ^e DEGRÉ	38
IX. ORIENTATION FUTURE DE LA RECHERCHE ET DES POLITIQUES	46
X. NOTES	51

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU	PAGE
1 Évolution de la peine imposée pour meurtre au Canada depuis 1961	6
2 Délai d'admissibilité à la libération conditionnelle suivant la peine imposée	8
3 Nombre des détenus qui purgeaient une peine de longue durée au 30 juin 1983 suivant la peine imposée	11
4 Nombre des détenus condamnés pour meurtre au 1 ^{er} et au 2 ^e degré au 30 juin 1983	14
5 Délai d'admissibilité à la libération conditionnelle imposé aux détenus condamnés pour meurtre au 2 ^e degré suivant l'année d'admission	16
6 Répartition groupée des délais d'admissibilité à la libération conditionnelle imposés aux détenus condamnés pour meurtre au 2 ^e degré suivant l'année d'admission	16
7 Répartition des détenus sous responsabilité fédérale suivant la province ou le territoire de la condamnation	18
8 Délai d'admissibilité à la libération conditionnelle imposé aux détenus condamnés pour meurtre au 2 ^e degré suivant la province de la condamnation	20
9 Nombre de détenus sous responsabilité fédérale suivant la province ou le territoire de la condamnation, par 100 000 habitants	21
10 Niveaux de sécurité au 30 juin 1983	22
11 Niveaux de sécurité par région et par établissement au 30 juin 1983	24
12 Répartition des détenus condamnés pour meurtre au 1 ^{er} et au 2 ^e degré suivant le niveau de sécurité au 30 juin 1983	27
13 Âge des détenus au 30 juin 1983	28
14 Origine raciale	30

	PAGE
15 Sexe	31
16 Langue	32
17 Situation de famille	33
18 Nombre d'incarcérations antérieures dans un établissement fédéral	35
19 Prévisions concernant le nombre des détenus qui seront condamnés pour meurtre au 1 ^{er} et au 2 ^e degré d'ici l'an 2001	39
20 Nombre et pourcentage de meurtres de 1974 à 1981	44
Graphique 1: Croissance prévue du nombre des détenus condamnés pour meurtre au 1 ^{er} et au 2 ^e degré	41

PRÉFACE

Le présent rapport a été rédigé dans le cadre des travaux du Comité ministériel de l'incarcération de longue durée. Précisons en quelques mots que ce comité, en 1980, a reçu pour mandat de coordonner les diverses activités des organismes du Ministère ayant trait à l'incarcération de longue durée, de rassembler des données et de définir les caractéristiques et les comportements des détenus purgeant une peine de longue durée afin de permettre l'élaboration de politiques précises et coordonnées sur l'incarcération de longue durée.

Le Comité s'intéresse principalement au groupe des détenus condamnés pour meurtre depuis 1976, année où la peine de mort a été remplacée par la peine d'incarcération à perpétuité, assortie de longs délais d'admissibilité à la libération conditionnelle. Dans certains cas, toutefois, le Comité se penche en outre sur la situation des autres détenus qui purgent une peine de longue durée. Pour les besoins de ses travaux, le Comité a utilisé une définition plutôt large de l'incarcération de longue durée dont le texte apparaît à la Partie IV du présent document.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier les nombreuses personnes qui nous ont plus particulièrement aidés à préparer le présent rapport. Ce projet n'aurait pu être mené à bien sans le concours de bon nombre des membres du personnel des Services d'information opérationnelle du Service correctionnel du Canada et, plus précisément, sans la bonne volonté, les conseils et l'aide de Jean MacDonald et de Bob Neill. Peter Hyne, le chef de la Gestion des données des Services d'information opérationnelle, a joué un rôle important en facilitant aux membres du Comité l'accès aux systèmes automatisés d'information du SCC. Brian Ernst, étudiant inscrit au programme coopératif en science informatique offert à l'université de Waterloo, a participé à la mise au point du logiciel utilisé pour l'analyse des données. Helen Durie, membre du Comité ministériel de l'incarcération de longue durée, a appris à se servir des systèmes d'information du SCC afin d'être en mesure d'extraire et d'analyser les données fournies dans le rapport qu'elle a par ailleurs presque entièrement rédigé. Lorsqu'un rapport est terminé, on oublie qu'il a été rédigé et modifié à plusieurs reprises avant d'adopter sa forme définitive. Liz De Vries a dactylographié et redactylographié les premières ébauches et les premières modifications, puis la version finale, avec patience et savoir-faire.

SOMMAIRE

Le présent rapport a été rédigé dans le cadre des travaux du Comité ministériel de l'incarcération de longue durée. Le Ministère s'est intéressé à la question de l'incarcération de longue durée à la suite de l'abolition, en 1976, de la peine de mort et du recours à des peines d'incarcération à perpétuité assorties de longs délais d'admissibilité à la libération conditionnelle dans les cas de meurtre au 1^{er} et au 2^e degré. Ces modifications d'ordre législatif ont obligé le Ministère à en étudier les répercussions sur la gestion des établissements correctionnels et à se préoccuper du bien-être des détenus qui purgeraient des peines de très longue durée.

Le rapport porte sur les modifications apportées aux mesures législatives canadiennes touchant le meurtre de 1961 à 1976. En vertu des mesures législatives actuelles, un plus grand nombre d'homicides entraînent maintenant une accusation de meurtre au 1^{er} degré. La portion minimale de la peine qui doit être purgée avant l'admissibilité à la libération conditionnelle a aussi augmenté considérablement. Pendant plusieurs années avant 1974, le délai d'admissibilité à la libération conditionnelle imposé aux condamnés à perpétuité pour meurtre était de 10 ans. En 1974, on a modifié ce délai de manière à ce qu'il puisse varier de 10 à 20 ans (à la discrétion du tribunal). Enfin, en vertu de la loi de 1976, le délai d'admissibilité a été porté à 25 ans dans les cas de meurtre au 1^{er} degré et pouvait être de 10 à 25 ans (à la discrétion du tribunal) dans les cas de meurtre au 2^e degré. Ce délai minimal se compare à celui qui a été imposé, par exemple, aux détenus mis en liberté conditionnelle entre 1970 et 1982. En effet, les auteurs de meurtre qualifié dont la peine avait été commuée ont, en moyenne, purgé moins de quinze ans de leur peine, tandis que les auteurs de meurtre non qualifié ont été incarcérés un peu plus de dix ans.

Le rapport fournit des données sur tous les détenus qui purgent une peine de longue durée, que ce soit sur leur nombre et le type de peine imposée ou sur la période d'incarcération prévue. Ce groupe comprend tous les détenus qui purgent une peine d'incarcération à perpétuité ou de durée indéterminée, de même que ceux qui purgent une peine de durée déterminée d'au moins 21 ans. Au 30 juin 1983, un peu plus de 1 800 détenus appartenaient à ce groupe, soit 16 % de la population carcérale totale. Ce pourcentage augmentera vraisemblablement, surtout en raison de l'augmentation du nombre de détenus condamnés depuis l'adoption des nouvelles mesures législatives relatives au meurtre.

Détenus condamnés pour meurtre et comparaison des caractéristiques de ce groupe et des autres détenus

Le rapport présente des analyses statistiques sur un certain nombre de caractéristiques propres aux auteurs de meurtre et établit certaines comparaisons avec d'autres détenus qui purgent une peine de longue durée et avec les détenus condamnés pour une infraction autre que le meurtre. Les données utilisées pour réaliser ces analyses proviennent des systèmes automatisés d'information du Service correctionnel du Canada. Comme ces systèmes ont été créés à des fins de gestion, il faut signaler que leur fiabilité comme base de données pour la recherche est plutôt limitée et qu'il ne faut en tirer que des conclusions prudentes.

Au 30 juin 1983, 199 détenus purgeaient une peine d'incarcération pour meurtre au 1^{er} degré et 640 détenus pour meurtre au 2^e degré, sans compter les 18 détenus décédés depuis leur admission. Pendant les premières années qui ont suivi l'abolition de la peine de mort, le nombre d'admissions avait eu tendance à fluctuer, mais depuis 1980, il a augmenté régulièrement chaque année.

Parmi les auteurs de meurtre au 2^e degré, 75% doivent purger la période minimale de dix ans avant d'être admissibles à la libération conditionnelle, et un peu plus de 16 % se sont vu imposer un délai de 15 ans ou plus. Au fil des ans, les tribunaux ont eu de plus en plus tendance à imposer le délai d'admissibilité minimal de dix ans. Le délai d'admissibilité varie toutefois considérablement selon la province ou le territoire de la condamnation. Il nous faudrait disposer de renseignements supplémentaires sur les détails de chaque infraction et d'autres facteurs pour être en mesure de déterminer si ces différences géographiques révèlent une certaine disparité en ce qui a trait au processus de détermination des peines.

Au 30 juin 1983, plus de 90 % des auteurs de meurtre au 1^{er} degré et 60 % des auteurs de meurtre au 2^e degré étaient incarcérés dans des établissements à sécurité maximale, comparativement à 40 % des autres détenus purgeant une peine de longue durée et à 28 % du reste de la population carcérale. Mais, comme les auteurs de meurtre satisfont, au moment de leur incarcération, aux critères de classement du SCC relatifs aux établissements à sécurité maximale, tant en ce qui a trait à l'infraction donnant lieu à l'incarcération qu'à la durée de la peine imposée, et comme ces détenus sont incarcérés depuis moins longtemps que d'autres détenus, cette constatation n'a rien d'étonnant. Le nombre d'auteurs de meurtre incarcérés dans des établissements à sécurité

maximale varie d'une région à l'autre, mais cette variation pourrait être due à un certain nombre de facteurs, dont le nombre de cellules à sécurité maximale disponibles dans chaque région. Il convient tout particulièrement de noter qu'un pourcentage relativement plus élevé d'auteurs de meurtre sont placés en isolement protecteur; plus de 20 % des auteurs de meurtre au 1^{er} degré et plus de 10 % des auteurs de meurtre au 2^e degré, comparativement à moins de 6 % pour le reste de la population carcérale.

En ce qui concerne les caractéristiques démographiques, nous observons certaines différences entre les auteurs de meurtre et les autres détenus, tant en ce qui concerne l'âge et l'origine raciale que la langue (français ou anglais), mais ces différences sont plutôt mineures. En outre, comme les femmes comptent pour 2% de la population carcérale générale, elles représentent un pourcentage légèrement plus élevé des auteurs de meurtre (4 %). Pour ce qui est de leur situation de famille, moins de la moitié des auteurs de meurtre sont célibataires, ce qui est légèrement inférieur au pourcentage enregistré chez les détenus qui purgent une peine de longue durée ou qui sont incarcérés pour une infraction autre que le meurtre. Deux fois plus d'auteurs de meurtre au 1^{er} degré que d'auteurs de meurtre au 2^e degré sont mariés (26 %). En réunissant les catégories "mariés" et "conjoints de fait", cet écart s'est considérablement réduit, mais il ressort quand même que davantage d'auteurs de meurtre au 1^{er} degré que de détenus des autres groupes entretiennent une relation suivie.

Il nous a été impossible d'analyser les condamnations antérieures au criminel ou des peines purgées dans les établissements provinciaux, car les données dont nous disposions étaient incomplètes. Toutefois, en ce qui concerne l'incarcération antérieure dans un établissement fédéral, 62 % des auteurs de meurtre au 1^{er} degré et 78 % des auteurs de meurtre au 2^e degré n'avaient jamais été admis dans un établissement fédéral, comparativement à 62 % des détenus condamnés pour une infraction autre que le meurtre. Par ailleurs, un examen préliminaire des données disponibles sur les auteurs de meurtre au 1^{er} et au 2^e degré qui avaient déjà été incarcérés au moins cinq fois a révélé que dans la grande majorité des cas, ces admissions antérieures avaient résulté de la révocation de la liberté conditionnelle ou sous surveillance obligatoire. Dans les cas où les détenus étaient incarcérés pour une nouvelle infraction, ils n'avaient, la plupart du temps, pas eu recours à la violence.

Même si un certain nombre des détenus condamnés pour meurtre ont commis des actes de violence, tentatives d'évasion, etc., aucune donnée informatisée ne nous a permis de déterminer si ce groupe de détenus est beaucoup plus souvent à l'origine d'incidents compromettant la sécurité que les autres détenus.

Prévisions concernant le nombre de détenus condamnés pour meurtre

Peu de modèles de prévision nous permettent d'obtenir des résultats parfaitement exacts, car de nombreuses variables peuvent changer de façon imprévisible au cours de la période visée. Il est tout particulièrement difficile de prévoir le nombre de détenus qui seront condamnés pour meurtre, parce que nous ne disposons que de données recueillies depuis quelques années seulement, et qu'il nous est impossible de prévoir les répercussions de la révision judiciaire après 15 ans. D'autres facteurs, comme des changements d'ordre législatif, pourraient intervenir au cours de la période visée. Toutefois, en dépit de ces limites, nous devons faire des prévisions afin de disposer d'une certaine base à partir de laquelle nous pourrions effectuer notre planification future.

Au cours des dernières années, différents organismes du Ministère ont effectué un certain nombre de projections. Il en est ressorti qu'en l'an 2001, entre 2 000 et 2 700 détenus seront condamnés pour meurtre, soit de 800 à 1 000 pour meurtre au 1^{er} degré, et de 1 200 à 1 700 pour meurtre au 2^e degré. Pour ce qui est des taux d'admission et de libération conditionnelle, les modèles reposent sur des hypothèses légèrement différentes, ce qui explique pourquoi les prévisions concernant le nombre de détenus diffèrent. Il faut probablement considérer ces chiffres comme des estimations prudentes, surtout si le taux d'admission annuel continue d'augmenter.

Orientation future

Selon le rapport, la mise sur pied d'une base de données portant sur la participation des détenus à des incidents compromettant la sécurité devrait figurer au nombre des grandes priorités. Nous ne disposons actuellement pas de renseignements nous permettant d'établir si les détenus condamnés pour meurtre, et tout particulièrement ceux qui purgent une peine minimale d'incarcération de 25 ans, sont plus violents ou s'ils posent plus de problèmes sur le plan administratif que les autres détenus, mais ces renseignements sont essentiels à la planification des politiques et des programmes applicables aux détenus qui purgent une peine de longue durée.

Nous avons aussi besoin de données sur les résultats enregistrés jusqu'ici en ce qui concerne les pratiques actuelles de classement de sécurité des détenus condamnés pour meurtre. Ces données, ajoutées aux renseignements sur les attentes et les besoins des détenus concernant, entre autres, les relations familiales, la formation et le travail, fourniront au SCC une base plus complète à partir de laquelle il pourra élaborer, pour les établissements, des programmes qui tiendront compte des considérations d'ordre sécuritaire et des besoins des détenus qui purgent une peine de longue durée.

Parmi les autres aspects qu'il conviendrait d'approfondir, notons tout particulièrement l'application des mesures législatives relatives au meurtre. Il s'agirait, entre autres, de déterminer si l'on a recours de façon raisonnablement uniforme aux accusations de meurtre au 1^{er} et au 2^e degré pour des infractions dont les circonstances se ressemblent, de voir s'il y a une certaine uniformité dans les délais d'admissibilité à la libération conditionnelle qu'imposent les tribunaux aux auteurs de meurtre au 2^e degré en fonction des détails de l'infraction ainsi que des antécédents correctionnels et criminels du détenu. Comme, au Canada, les mesures législatives relatives au meurtre préoccupent toujours le public et le Parlement, de tels renseignements permettraient de procéder à un examen plus approfondi de la question.

I. INTRODUCTION

A la suite de l'abolition, en 1976, de la peine de mort et de l'imposition de la peine d'incarcération à perpétuité assortie, dans le cas des condamnations pour meurtre au 1^{er} degré, d'un délai minimal d'admissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans, ce qui ne s'était jamais vu, et dans le cas du meurtre au 2^e degré, de la possibilité d'imposer également un délai de 25 ans, le ministre du Solliciteur général a décidé de s'intéresser de près à la question de l'incarcération de longue durée. (Les modifications d'ordre législatif sont décrites en détail dans la Partie II du présent document.)

Même si la présence de détenus purgeant une peine de longue durée ne constitue pas un nouveau phénomène dans les établissements pénitentiaires canadiens, les modifications d'ordre législatif apportées en 1976 auront de lourdes conséquences qui influenceront sur le travail des chercheurs, des responsables des politiques et des administrateurs du système de justice pénale.

La principale conséquence de ces modifications est l'augmentation générale de la durée des peines due à la prolongation du délai minimal d'admissibilité à la libération conditionnelle. Avant 1976, les détenus condamnés pour meurtre qualifié dont la peine avait été commuée étaient admissibles à la libération conditionnelle après avoir purgé entre 10 et 20 ans de leur peine (suivant l'année de leur condamnation), et les détenus condamnés pour meurtre non qualifié étaient, eux, admissibles à la libération conditionnelle au bout de 7 à 10 ans (suivant l'année de leur condamnation). Selon les recherches, les auteurs de meurtre qualifié dont la peine a été commuée et qui ont été libérés entre 1970 et 1982 ont, en moyenne, passé 14,7 ans au pénitencier, tandis que les auteurs de meurtre non qualifié mis en liberté durant cette période ont, en moyenne, purgé 10,2 ans de leur peine, même s'il ne faut pas oublier qu'il y avait de grands écarts dans le nombre d'années purgées et que les détenus admissibles n'ont pas tous été mis en liberté. Depuis l'adoption de ces modifications d'ordre législatif en 1976, les auteurs de meurtre au 1^{er} et au 2^e degré sont condamnés à l'incarcération à perpétuité assortie, dans le premier cas, d'un délai d'admissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans et, dans le second, d'un délai de 10 à 25 ans. À partir de 1988 (lorsque ceux qui ont été condamnés les premiers en vertu des nouvelles mesures législatives auront purgé onze ans de leur peine), le temps d'incarcération moyen augmentera régulièrement.

Ces modifications d'ordre législatif auront pour deuxième conséquence de faire augmenter de façon substantielle le nombre des détenus qui purgent une peine de longue

durée. Les premiers détenus qui ont été condamnés à purger une peine minimale de 25 ans ne seront pas admissibles à la libération conditionnelle avant l'an 2001. Par conséquent, le nombre des détenus purgeant une peine de longue durée augmentera de façon constante jusqu'en 2001, année à partir de laquelle le nombre de mises en liberté devrait égaler le nombre d'admissions (c'est-à-dire, si, d'ici là, les délais d'admissibilité à la libération conditionnelle ne sont pas réduits à la suite d'une révision judiciaire, si les détenus sont mis en liberté au moment où ils deviennent admissibles à la libération conditionnelle et si le nombre d'admissions demeure le même au fil des ans).

Les répercussions des modifications apportées aux mesures législatives relatives au meurtre se font sentir dans divers secteurs du système de justice pénale et se subdivisent en deux grandes catégories: la première concerne la gestion des établissements correctionnels et la seconde, le bien-être des détenus purgeant une peine de longue durée.

Par le passé, un grand nombre de directeurs d'établissement pénitentiaire ont remarqué que le comportement des détenus purgeant une peine de longue durée tend à être plus stable que celui des détenus condamnés à une peine de courte durée. Les recherches n'ont pas fourni de résultats concluants quant aux raisons d'un tel phénomène, mais on convient de façon générale qu'il est lié a) aux caractéristiques inhérentes à ce groupe de détenus (c'est-à-dire, l'âge, le type de crime commis), b) à la durée de la peine et c) à la tendance propre à l'homme de s'adapter aux réalités fondamentales de la vie, quelle qu'en soit l'ampleur (peut-être même que plus ces réalités sont difficiles, plus la nécessité et la capacité de s'adapter sont grandes).

Il appartient aux responsables de la planification ou de l'administration dans les établissements correctionnels d'étudier les répercussions et les effets des changements enregistrés dans le nombre des détenus purgeant une peine de longue durée et la durée de leur peine. Il convient de se demander quels seront les effets de ces changements sur la stabilité de ce groupe? S'il y aura augmentation des actes de violence ou des tentatives d'évasion? S'il sera nécessaire de créer des établissements correctionnels spécialisés? S'il faudra élaborer des lignes de conduite et des programmes spéciaux?

Pour bien répondre à ces questions, il faut disposer de statistiques de base sur les détenus purgeant une peine de longue durée. La base de données dont nous donnons un bref aperçu dans le présent rapport servira, nous l'espérons, de cadre préliminaire aux décisions qui devront être prises à l'égard de l'administration des peines de longue durée.

Nos préoccupations en ce qui concerne les détenus eux-mêmes sont liées aux effets que nous présumons débilissants des peines d'incarcération extrêmement longues. Il faut tout d'abord se demander si le désespoir auquel peut être réduit le détenu à l'idée de passer au moins le tiers de sa vie dans un pénitencier peut entraîner des troubles psychologiques ou même le suicide. Il faut aussi songer à l'éventuelle réinsertion sociale du détenu. Puisque l'un des objectifs fondamentaux du secteur correctionnel est de préparer les détenus à réintégrer la vie en société, il est nécessaire de tenir compte, à cet égard, des répercussions des peines de longue durée.

Compte tenu de ces préoccupations et de la mise sur pied d'un certain nombre de projets connexes dans différents services du Ministère, un comité ministériel de l'incarcération de longue durée, regroupant des représentants du Service correctionnel du Canada, de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du Secrétariat du Ministère, a été créé en 1980.

Le mandat du Comité, qu'ont approuvé ces différents organismes à la fin de 1981, est de "se pencher sur les problèmes ainsi que les questions d'ordre politique et opérationnel liés à l'incarcération de longue durée et aux détenus qui purgent une peine de longue durée... (et, à cet égard, de) faire office d'expert-conseil, de coordinateur, de superviseur, de conseiller et de chercheur au sein du Ministère, en plus de collecter des données.

Au cours de la dernière année, un travail considérable a été effectué en vue de mettre au point un système de collecte de données au sein du Comité. Pour ce faire, un de ses membres surtout a eu recours aux systèmes automatisés d'information du SCC. Des efforts ont aussi été déployés en vue de déterminer quelles données ne sont pas disponibles ou informatisées et de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient accessibles sous une forme se prêtant à l'analyse. Dans cette catégorie, les deux principaux types de données sont celles sur les condamnations antérieures et celles sur la participation des détenus aux incidents survenus dans les établissements. On prévoit que les données informatisées sur les incidents survenus dans les établissements seront disponibles avant la fin de l'année en cours.

Le présent rapport constitue une mise à jour d'un rapport interne rédigé en 1980 portant sur les caractéristiques propres aux auteurs de meurtre au 1^{er} et au 2^e degré¹, mais fournit en outre beaucoup d'autres analyses approfondies des données disponibles sur ces détenus. Des données sur le nombre total de détenus purgeant une peine de longue durée et des données comparatives sur les autres groupes de détenus sont aussi incluses.

II. MESURES LÉGISLATIVES RELATIVES AU MEURTRE

i) Modifications d'ordre législatif

Les mesures législatives régissant le meurtre au Canada ont fait l'objet de nombreuses révisions au cours des vingt dernières années, la plus importante étant l'abolition de la peine de mort le 26 juillet 1976². Avant septembre 1961, une condamnation pour meurtre entraînait automatiquement la peine de mort, même si cette peine, et c'était fréquemment le cas, pouvait être commuée en peine d'incarcération à perpétuité. Le 1^{er} septembre 1961, le crime de meurtre est redéfini; il est devenu "qualifié" ou "non qualifié". Le meurtre qualifié était soit un meurtre prémédité, soit le meurtre d'un agent de police ou de correction dans l'exercice de ses fonctions, soit un meurtre commis durant la perpétration de certains crimes avec violence. Tous les autres meurtres étaient des meurtres non qualifiés. Un meurtre qualifié entraînait toujours la peine de mort qui pouvait être commuée en peine d'incarcération à perpétuité assortie d'un délai d'admissibilité à la libération conditionnelle de dix ans. Quant au meurtre non qualifié, il entraînait également l'emprisonnement à perpétuité, mais assorti d'un délai d'admissibilité à la libération conditionnelle de sept ans. Le 29 décembre 1967, l'adoption d'une loi, qui ne devait être en vigueur que durant cinq ans, limitait le meurtre qualifié (et la peine de mort) au meurtre d'un agent de police ou de correction, ou à un meurtre à forfait (définition plus précise que celle de 1961). Elle portait à dix ans le délai d'admissibilité à la libération conditionnelle dans le cas du meurtre non qualifié. Le 29 décembre 1972, la loi de 1967 est prorogée. Le 1^{er} janvier 1974, une modification permet d'imposer un délai d'admissibilité à la libération conditionnelle de dix à vingt ans, tant pour les auteurs de meurtre qualifié dont la peine a été commuée que pour les auteurs de meurtre non qualifié, le délai exact devant être précisé au moment du prononcé de la peine. Le 26 juillet 1976, la peine de mort est abolie avec la proclamation de la Loi de 1976 modifiant le droit pénal, n^o 2 et les articles du Code criminel définissant et prescrivant les peines à imposer aux auteurs de meurtre ont été modifiés.

Au Canada, la dernière exécution a eu lieu le 29 décembre 1962, même si 69 condamnations à mort ont été prononcées au cours des années suivantes, avant l'abolition de la peine de mort. Au moment de l'abolition de la peine de mort, il y avait encore 11 détenus condamnés pour meurtre qualifié dont la peine de mort n'avait pas été commuée. En vertu des nouvelles mesures législatives, ces onze détenus ont vu leur peine automatiquement commuée en peine d'incarcération à perpétuité pour meurtre au 1^{er} degré. L'un de ces détenus a depuis fait appel du verdict prononcé contre lui et a été condamné pour meurtre au 2^e degré.

Le tableau 1 résume les modifications d'ordre législatif touchant le crime de meurtre apportées depuis 1961.³

ii) Définition actuelle

Aux termes des mesures législatives actuelles (les paragraphes 214(1) à (6) du Code criminel), le meurtre est dit au 1^{er} degré s'il est prémédité, si la victime est un agent de police ou une personne travaillant dans une prison ou un pénitencier, ou s'il est commis au cours d'un détournement d'avion, d'une agression sexuelle, d'un enlèvement ou d'une séquestration, d'une tentative de détournement d'avion, d'agression sexuelle, d'enlèvement ou de séquestration. En outre, un infracteur antérieurement reconnu coupable de meurtre au 1^{er} ou au 2^e degré est automatiquement condamné pour meurtre au 1^{er} degré. Aux termes du paragraphe 214(7), tous les meurtres qui n'appartiennent pas à la catégorie des meurtres au 1^{er} degré sont des meurtres au 2^e degré.

iii) Peine

Toute déclaration de culpabilité pour meurtre au 1^{er} ou au 2^e degré entraîne automatiquement une peine d'incarcération à perpétuité (article 218) assortie d'une restriction obligatoire de l'admissibilité à la libération conditionnelle (article 669). Ainsi, dans le cas du meurtre au 1^{er} degré, le détenu doit purger 25 ans de sa peine avant d'être admissible à une libération conditionnelle. Dans le cas du meurtre au 2^e degré, le délai d'admissibilité est d'au moins 10 ans, à moins que le tribunal ne décide de le prolonger, jusqu'à au plus 25 ans, au moment du prononcé de la sentence. Lorsqu'un détenu doit purger plus de 15 ans de sa peine avant d'être admissible à la libération conditionnelle, il peut, une fois ce délai écoulé, demander au juge en chef de la province ou du territoire où il a été déclaré coupable de charger un juge et un jury d'entendre la demande de révision judiciaire du délai d'admissibilité à la libération conditionnelle (article 672) qui lui a été imposé; le délai peut ainsi être raccourci. Les détenus condamnés pour meurtre au 1^{er} ou au 2^e degré ne sont admissibles à la libération conditionnelle accordée à titre exceptionnel, aux absences temporaires sans escorte ou à la libération conditionnelle de jour que trois ans avant d'être admissibles à la libération conditionnelle totale (article 674). Précisons par ailleurs que seule la Commission des libérations conditionnelles est habilitée à autoriser les diverses formes de mise en liberté sous condition, à l'exception des absences temporaires avec escorte. En règle générale, les conditions dont est assortie la libération conditionnelle totale, lorsqu'elle est accordée, sont imposées pour la vie.⁴

Tableau 1
ÉVOLUTION DE LA PEINE IMPOSÉE POUR MEURTRE AU
CANADA DEPUIS 1961

Date	Événement	Infraction	Peine	Adm. à la lib. cond.
Jusqu'en 1961		Meurtre (décès dû à un acte susceptible d'entraîner la mort)	Mort - commuable en incarcération à perpétuité	Possible, si la peine était commuée
Sept. 1961	Modification à la loi entraînant la création du meurtre qualifié et du meurtre non qualifié	Meurtre qualifié (meurtre prémédité ou meurtre d'un agent de police ou de correction)	Mort	Après 10 ans, si la peine était commuée
		Meurtre non qualifié	Incarcération à perpétuité	Après 7 ans
29 déc. 1962	Dernière exécution au Canada			
29 déc. 1967	Modification à la loi interdisant, dans presque tous les cas, l'imposition de la peine de mort pendant une période d'essai de 5 ans.	Meurtre qualifié (d'un agent de police ou de correction, ou meurtre à forfait)	Mort	Après 10 ans, si la peine était commuée
		Meurtre non qualifié	Incarcération à perpétuité	Après 10 ans
29 déc. 1972	Prorogation de la loi de 1967; le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié sont remplacés respectivement par "meurtre punissable de mort" et par "meurtre punissable d'incarcération à perpétuité".	Meurtre punissable de mort	Mort	Après 10 ans, si la peine était commuée
		Meurtre punissable d'incarcération à perpétuité	Incarcération à perpétuité	Après 10 ans
1 ^{er} janv. 1974	Modification à la loi autorisant les tribunaux à imposer des délais d'admissibilité à la libération conditionnelle de 10 à 20 ans.	Meurtre punissable de mort	Mort	Après 10 à 20 ans d'incarcération si la peine était commuée, à la discrétion des tribunaux
		Meurtre punissable d'incarcération à perpétuité	Incarcération à perpétuité	Après 10 à 20 ans d'incarcération à la discrétion des tribunaux
26 juill. 1976	Modification à la loi abolissant la peine de mort, créant le meurtre au 1 ^{er} et au 2 ^e degré et introduisant la révision judiciaire, le cas échéant, de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle après 15 ans d'incarcération.	Meurtre au 1 ^{er} degré (agent de police et de correction, meurtre prémédité, meurtre à forfait, mort au cours d'un enlèvement, d'un détournement d'avion ou à la suite d'une infraction sexuelle, et tous les deuxièmes meurtres)	Incarcération à perpétuité	Après 25 ans
		Meurtre au 2 ^e degré	Incarcération à perpétuité	Après 10 à 25 ans d'incarcération à la discrétion des tribunaux

III. DÉFINITION DE L'INCARCÉRATION DE LONGUE DURÉE

Le Ministère se heurte à des problèmes particuliers dans le cas des infracteurs incarcérés après 1976 parce qu'ils ont reçu une peine minimale obligatoire de très longue durée, mais d'autres détenus se sont vu imposer ou ont déjà purgé une peine de longue durée. Les inquiétudes que suscitent les effets possibles des peines de longue durée s'appliquent également à ces derniers, tout comme la nécessité d'envisager l'adoption d'approches particulières dans les domaines de la planification des programmes et de la préparation à la mise en liberté. Il apparaît donc essentiel, du moins dans certains cas, de fonder la présente étude sur une définition plus large de l'incarcération de longue durée.

La population carcérale actuelle des établissements fédéraux se divise en un certain nombre de groupes établis suivant la nature de la peine imposée, auxquels peut, de toute évidence, s'appliquer une définition du détenu purgeant une peine de longue durée fondée sur la portion minimale ou maximale de la peine à purger.⁵ Il s'agit a) de tous les détenus condamnés à perpétuité, b) de tous les détenus purgeant une peine de durée indéterminée, peu importe le délai d'admissibilité à la libération conditionnelle, c) des détenus purgeant une peine définie d'au moins 21 ans (et pour lesquels le délai d'admissibilité à la libération conditionnelle est par conséquent au moins égal au délai le plus court imposé aux condamnés à perpétuité, c.-à-d. 7 ans); et d) de tous les autres détenus qui ont purgé au moins sept années consécutives de leur peine (et qui ont par conséquent purgé l'équivalent du délai d'admissibilité le plus court dont peut bénéficier un condamné à perpétuité). L'inclusion de ces quatre catégories de peines assure la plus grande cohérence possible du point de vue du délai minimal par rapport à la durée de la peine qu'il reste à purger ou qui a été purgée, compte tenu des diverses formes de conditions dont sont assorties les peines au Canada. La définition que le Comité ministériel chargé de la question de l'incarcération de longue durée donne de celle-ci s'applique à ces quatre grandes catégories, même si un sous-groupe peut occuper le devant de la scène à un certain moment, suivant la nature du problème à régler. Le tableau 2 précise, pour chacune de ces catégories, la durée du délai d'admissibilité à la libération conditionnelle.

Tableau 2

DÉLAI D'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
SUIVANT LA PEINE IMPOSÉE

Type de peine	Délai
<u>Perpétuité</u>	
Meurtre au 1 ^{er} degré	25 ans
Meurtre au 2 ^e degré	10 à 25 ans ⁶
Meurtre qualifié (commué le 26 juillet 1976)	25 ans
Meurtre qualifié (commué avant juillet 1976)	10 à 20 ans ⁷
Meurtre non qualifié	7 à 20 ans ⁷
Autres	7 ans
<u>Peine indéfinie et peine de durée indéterminée⁸</u>	
Délinquants dangereux	3 ans
Délinquants sexuels dangereux	1 an
Repris de justice	1 an
Mandat du lieutenant- gouverneur	s/o ⁹
<u>Peine définie</u>	
21 ans et plus	Au moins 7 ans, mais peut varier suivant la durée de la peine imposée ¹⁰
Au moins 7 ans d'une peine définie de moins de 21 ans	Varie suivant la durée de la peine imposée ¹⁰

IV. SOURCE ET LIMITES DES DONNÉES

À moins d'indications contraires, les données fournies dans le présent document proviennent des systèmes d'information sur les détenus du Service correctionnel du Canada (SCC). Nous y avons eu accès avec la permission et l'aide de la Division des services d'information opérationnelle de la Direction de l'administration, de la politique et de la planification du SCC. Sauf avis contraire, nous avons fait en sorte que les données extraites soient à jour au 30 juin 1983.

Comme ces systèmes d'information ont avant tout été créés pour fournir de l'information de gestion et non pour servir de base de données à des fins de recherche, la fiabilité des données est fonction de certaines limites réelles ou potentielles. Toute conclusion exige donc la prudence, et tout particulièrement lorsque les données sont soumises à une analyse très détaillée.

Ces limites sont dues à des facteurs comme d'éventuelles différences dans la qualité du codage de l'information entre les nombreux points d'entrée répartis dans tout le pays, un écart dans l'actualité des données (qui varie suivant le point d'entrée), l'utilisation de données fournies par l'intéressé même, la pression à laquelle sont soumises les ressources par suite de la croissance rapide de la taille et du nombre des bases de données ainsi que l'automatisation de la collecte des données, qui se faisait jusqu'alors manuellement, et toute la foule des problèmes sans cesse plus nombreux qu'entraîne habituellement l'automatisation. Le contrôle de la qualité des données et les autres mesures prises pour améliorer la qualité des systèmes sont toujours en vigueur et s'inscrivent dans le cadre de la maintenance générale.

Malgré ces faiblesses éventuelles, les systèmes d'information du SCC fournissent actuellement les meilleures données possibles; grâce à elles, nous pouvons tenter une interprétation préliminaire raisonnablement fiable de l'information descriptive. Une analyse plus rigoureuse exigerait au préalable un examen systématique des données.

Il faut donc tenir compte de ces mises en garde dans l'étude des données; elles expliquent pourquoi de nombreux aspects n'ont pas donné lieu à une interprétation plus approfondie. Il convient toutefois de souligner, malgré tout, que les responsables de la gestion des systèmes de données estiment que celles qui concernent les détenus condamnés pour meurtre sont très fiables, plus que celles qui se rapportent à la plupart des autres groupes de détenus spéciaux. En effet, les détenus condamnés pour meurtre forment un des groupes les plus fréquemment étudiés; les

10.

incohérences dans les données risquent donc fort d'être repérées et corrigées. De plus, la vérification des données obtenues d'autres sources est d'autant plus facile que les détenus condamnés pour meurtre sont relativement peu nombreux.

V. **DONNÉES GÉNÉRALES SUR LES DÉTENUS PURGEANT UNE PEINE DE LONGUE DURÉE**

Au 30 juin 1983, 1 826 détenus répondaient à la description donnée précédemment des détenus purgeant une peine de longue durée, soit plus de 16 % des 11 323 personnes incarcérées dans l'ensemble des établissements fédéraux. Le tableau 3 donne la répartition des détenus purgeant une peine de longue durée selon le type de peine.

Tableau 3

NOMBRE DES DÉTENUS QUI PURGEAIENT UNE PEINE DE LONGUE DURÉE AU 30 JUIN 1983 SUIVANT LA PEINE IMPOSÉE

Type de peine	Nombre	% de détenus purgeant une peine de longue durée	% du nombre total de détenus
<u>Incarcération à perpétuité</u>			
Meurtre au 1 ^{er} degré	199	10,9	1,8
Meurtre au 2 ^e degré	640	35,0	5,7
Meurtre qualifié (commué le 26 juillet 1976)	10	0,5	0,1
Meurtre qualifié (commué avant le 26 juillet 1976)	28	1,5	0,2
Meurtre non qualifié	447	24,5	3,9
Autres	100	5,5	0,9
	1 424	77,9	12,6
<u>Peine indéfinie ou de durée indéterminée</u>			
Délinquants dangereux	33	1,8	0,3
Délinquants sexuels dangereux	47	2,6	0,4
Repris de justice	34	1,9	0,3
Mandat du lieutenant-gouverneur	11	0,6	0,1
	125	6,9	1,1
Peine définie			
21 ans et plus	122	6,7	1,1
Au moins 7 ans d'une peine définie de moins de 21 ans 11	155	8,5	1,4
	277	15,2	2,4
TOTAL	1 826	100,0	16,1

De toute évidence, ce groupe de "détenus purgeant une peine de longue durée" n'est absolument pas homogène, même en ce qui a trait à la durée des peines. Néanmoins, si l'on s'en tient à la partie de la peine déjà purgée ou à purger, ces données démontrent que ces détenus représentent une assez forte proportion de la population carcérale totale, et il y a tout lieu de croire que leur nombre augmentera. Tout d'abord, le nombre de détenus libérés ne contrebalancera pas le nombre de nouveaux détenus, en raison des longs délais d'admissibilité à la libération conditionnelle qui sont imposés à la plupart d'entre eux. Ensuite, une réorientation, au sein du système, en faveur du recours moins fréquent à l'incarcération ou de la mise en liberté anticipée, ne toucherait probablement pas ces détenus dont la grande majorité ont été condamnés pour ce que les tribunaux considéreraient comme une infraction grave qui sous-entend habituellement des sévices à la personne.

Si l'on s'arrête aux types de peine imposée, on constate que près des trois quarts des détenus qui purgent actuellement une peine de longue durée (1 324) ont été condamnés pour meurtre. Il faudrait procéder à une analyse plus approfondie que celle que permettent les données emmagasinées dans le système informatisé pour déterminer combien de détenus, parmi les autres, ont été reconnus coupables d'un acte de violence (par ex. blessures ou menace d'infliger des blessures à autrui).

**VI. DONNÉES COMPARATIVES SUR LE NOMBRE DE DÉTENUS
CONDAMNÉS POUR MEURTRE ET LE NOMBRE DE DÉTENUS
CONDAMNÉS POUR UNE AUTRE INFRACTION**

i) Définition des groupes de comparaison

Les paragraphes suivants fournissent des données descriptives comparatives sur plusieurs groupes de détenus. Dans tous les cas, on trouve des données distinctes sur les groupes de détenus condamnés pour meurtre au 1^{er} et au 2^e degré - c.-à-d. sur toutes les nouvelles admissions faites en vertu des paragraphes 218(1) et 218(2) du Code criminel entre le 26 juillet 1976 et le 30 juin 1983. Dans la plupart des cas, on trouve également des données comparatives sur les autres détenus purgeant une peine de longue durée, à l'exclusion des détenus condamnés pour meurtre au 1^{er} et au 2^e degré, qui sont regroupés sous la rubrique "Autres détenus purgeant une peine de longue durée". Enfin, dans tous les cas, on trouve des données comparatives sur tous les détenus condamnés pour une infraction autre que le meurtre. Ce dernier groupe, appelé "Autres détenus", représente l'ensemble des détenus sous responsabilité fédérale, à l'exclusion des cinq premiers groupes de détenus condamnés à perpétuité énumérés au tableau 3 (qui ont tous été incarcérés pour meurtre). Sa définition est donc un peu plus large (étant donné les autres groupes énumérés au tableau 3) que celle qui s'applique aux "Autres détenus purgeant une peine de longue durée". 12

ii) Nombre annuel d'admissions pour meurtre au 1^{er} et au 2^e degré

Le groupe qui, à l'heure actuelle, suscite le plus d'inquiétudes et attire l'attention est celui des infracteurs qui ont été incarcérés pour meurtre depuis que la loi a été modifiée en 1976.¹³

Comme on peut le voir au tableau 4, le nombre annuel relatif d'infracteurs incarcérés pour meurtre au 1^{er} et au 2^e degré est demeuré relativement stable au fil des ans, sauf en 1980 où l'on a assisté à une diminution du nombre de meurtres au 1^{er} degré. Selon les données recueillies durant le premier semestre de 1983, il semble que l'on ait enregistré cette année-là une légère augmentation du nombre des infracteurs incarcérés pour meurtre au 1^{er} degré. Toutefois, toute prédiction pour l'année entière à partir de ces données est très risquée, compte tenu des fluctuations saisonnières observées dans les rôles des causes portées devant les tribunaux.

Même si le nombre relatif des détenus condamnés pour meurtre au 1^{er} et au 2^e degré n'a pas beaucoup varié, le nombre total des personnes incarcérées a, par contre,

énormément fluctué d'une année à l'autre. Si l'on s'en tient aux données recueillies durant le premier semestre, le nombre total d'admissions devrait atteindre 162 en 1983, ce

Tableau 4

**NOMBRE DES DÉTENUS CONDAMNÉS POUR MEURTRE AU
1^{er} ET AU 2^e DEGRÉ AU 30 JUIN 1983**

Année d'admission ¹⁴	AUTEURS DE MEURTRE AU 1 ^{er} degré		AUTEURS DE MEURTRE AU 2 ^e degré		TOTAL Nbre % de variation par rapport à l'année précé- dente ¹⁸	
	Nbre	Total du % d'années	Nbre	Total du % d'années		
1976 ¹⁵	4 ¹⁶	23,5	13	76,5	17	-
1977	30	25,6	87	74,4	117	-
1978	29	22,8	98	77,2	127	+8,5
1979	28	22,2	98	77,8	126	-0,8
1980	13	12,9	88	87,1	101	-19,8
1981	32	26,4	89	73,6	121	+19,8
1982	39	26,2	110	73,8	149	+23,1
1983 ¹⁷	24	29,6	57	70,3	81	-
TOTAL %	199 23,7		640 76,3		839 100,0	

qui représenterait une augmentation de 8,7 % par rapport à 1982.* Bien qu'il soit intéressant de souligner que ces écarts sont comparables, jusqu'à un certain point, aux écarts annuels enregistrés dans les pourcentages de meurtre (nombre de meurtres déclarés à la police par 100 000 habitants - voir le tableau 20 à la page 44), il convient également de préciser que le nombre de meurtres signalés à la police n'est pas nécessairement directement proportionnel au nombre de condamnations pour meurtre, pas plus qu'il existe nécessairement un lien entre "l'année où l'infraction a été commise" et "l'année de l'admission", à la suite d'une condamnation pour ce crime. Il faudrait examiner et analyser de nombreux facteurs plus en détail pour obtenir une explication satisfaisante de ces écarts.

* Les données recueillies jusqu'en février 1984 indiquent qu'il y a eu 175 admissions en 1983: 50 (28,6 %) pour meurtre au 1^{er} degré et 125 (71,4 %) pour meurtre au 2^e degré, ce qui représente une augmentation de 17,4 % par rapport au nombre d'admissions enregistré en 1982.

iii) Délai d'admissibilité à la libération conditionnelle imposé aux détenus condamnés pour meurtre au 2^e degré¹⁹

Un des aspects des mesures législatives relatives au meurtre qui donne le plus souvent l'occasion aux tribunaux d'exercer leur pouvoir discrétionnaire a trait à la décision qu'ils doivent prendre à l'égard du délai d'admissibilité à la libération conditionnelle qu'il convient d'imposer aux infracteurs condamnés pour meurtre au 2^e degré.

Le tableau 5 donne l'éventail des délais d'admissibilité à la libération conditionnelle. Le tableau 6 reprend les mêmes données, mais certains des délais d'admissibilité à la libération conditionnelle ont été regroupés en périodes de plusieurs années, ce qui fait mieux ressortir certains aspects.

La vaste majorité (près de 76 %) des détenus condamnés pour meurtre au 2^e degré ont bénéficié du délai minimal, et près de 84 % ont été condamnés à des peines d'incarcération inférieures à 15 ans. En règle générale, les tribunaux choisissent de plus en plus d'imposer le délai d'admissibilité minimal de 10 ans. Si l'on exclut les années 1976 et 1983 (pour lesquelles nous n'avons pas de données sur 12 mois), le pourcentage des cas qui ont bénéficié du délai minimal d'admissibilité à la libération conditionnelle est passé de 71 % en 1977 à 80 % en 1982. Lorsque des délais d'admissibilité plus longs que le délai minimal ont été imposés, ils étaient soit de moins de 15 ans (8,3 %), soit le plus souvent de 15 ans (9,2 %), de 20 ans (3 %) ou de 25 ans (1,9 %). Depuis 1978, le pourcentage de ceux qui se sont vu imposer un délai d'admissibilité à la libération conditionnelle de 15 ans ou plus a diminué régulièrement chaque année; il est passé de plus de 21 % à tout juste un peu moins de 12 % en 1982.

Le mandat d'incarcération que reçoit le Service correctionnel du Canada chaque fois qu'une personne est incarcérée ne fournit aucune explication sur le délai d'admissibilité à la libération conditionnelle. En fait, le tribunal n'est pas tenu d'expliquer pour quelles raisons il impose plus que le délai minimal. Il est par conséquent impossible d'examiner ne serait-ce que les motifs invoqués à l'appui des écarts enregistrés.

Tableau 5

**DÉLAI D'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
IMPOSÉ AUX DÉTENUS CONDAMNÉS POUR MEURTRE AU 2^e DEGRÉ
SUIVANT L'ANNÉE D'ADMISSION**

Année d'admis- sion ¹⁴	Délai d'admissibilité à la libération conditionnelle															TOTAL	
	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24		25
1976 ¹⁵	10					2										1	13
1977	62		4		5	9			2		4					1	87
1978	68	1	6	1	1	8	1	1	1		5					5	98
1979	70	1	5		2	13		2	2		2					1	98
1980	67	1	3	1	3	7			1		3					2	88
1981	67		1	1	7	8		1	1		3						89
1982	88		4	3	2	9		1	1		1					1	110
1983 ¹⁷	51			1		3					1					1	57
TOTAL	483	3	23	7	20	59	1	5	8	0	19	0	0	0	0	12	640
%	75,5	0,5	3,6	1,1	3,1	9,2	0,1	0,8	1,3	0,0	3,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,9	100,1

Tableau 6

**RÉPARTITION GROUPEE DES DÉLAIS D'ADMISSIBILITÉ À LA
LIBÉRATION CONDITIONNELLE IMPOSÉS AUX DÉTENUS CONDAMNÉS
POUR MEURTRE AU 2^e DEGRÉ SUIVANT L'ANNÉE D'ADMISSION**

Année d'ad- mission ¹⁴	Délai minimal		11 à 14 ans		15 ans		16 à 19 ans		20 ans		21 à 24 ans		25 ans	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
1976 ¹⁵	10	76,9	0	0,0	2	15,4	0	0,0	0	0,0	0	0,0	1	7,7
1977	62	71,3	9	10,3	9	10,3	2	2,3	4	4,6	0	0,0	1	1,1
1978	68	69,4	9	9,2	8	8,2	3	3,1	5	5,1	0	0,0	5	5,1
1979	70	71,4	8	8,2	13	13,3	4	4,1	2	2,0	0	0,0	1	1,0
1980	67	76,1	8	9,1	7	8,0	1	1,1	3	3,4	0	0,0	2	2,3
1981	67	75,3	9	10,1	8	9,0	2	2,2	3	3,4	0	0,0	0	0,0
1982	88	80,0	9	8,2	9	8,2	2	1,8	1	0,9	0	0,0	1	0,9
1983 ¹⁷	51	89,5	1	1,8	3	5,3	0	0,0	1	1,6	0	0,0	1	1,6
TOTAL	483	75,5	53	8,3	59	9,2	14	2,2	19	3,0	0	0,0	12	1,9

iv) Province de la condamnation

Les données relatives à la province où les infracteurs admis dans les établissements fédéraux ont été reconnus coupables de meurtre et condamnés permettent, jusqu'à un certain point, de déterminer la répartition géographique du nombre de meurtres.²⁰ Ce facteur est également pertinent en ce qui a trait à la révision judiciaire que le détenu peut demander, étant donné que l'audition de la cause doit se faire dans la province de la condamnation. Comme nous l'avons dit plus haut, les détenus qui doivent purger plus de 15 ans de leur peine avant d'être admissibles à la libération conditionnelle peuvent faire une demande de révision judiciaire du délai d'admissibilité qui leur a été imposé après avoir purgé 15 ans de leur peine. Tous ceux qui ont été condamnés pour meurtre au 1^{er} degré ainsi que certains auteurs de meurtre au 2^e degré peuvent donc se prévaloir de ce droit. Le tableau 7 fournit des données distinctes sur le groupe des auteurs de meurtre au 1^{er} degré, sur celui des auteurs de meurtre au 2^e degré qui se sont vu imposer un délai d'admissibilité à la libération conditionnelle supérieur à 15 ans et sur l'ensemble des auteurs de meurtre au 2^e degré. Nous y avons également inséré, à titre comparatif, des données sur les autres infracteurs actuellement incarcérés dans les établissements fédéraux, ainsi que sur la répartition de la population canadienne par province, afin qu'il soit possible d'évaluer l'importance du nombre d'admissions dans chaque province par rapport au pourcentage de la population qui y vit.

A noter l'écart entre la province de la condamnation et du prononcé de la sentence dans le cas de ceux qui ont été incarcérés pour meurtre et dans le cas de ceux qui ont été incarcérés pour un crime autre que le meurtre. Plus d'infracteurs incarcérés pour meurtre au 1^{er} ou au 2^e degré que pour tout autre type d'infraction ont été condamnés en Ontario. Par contre, le nombre des détenus coupables de meurtre au 1^{er} degré qui ont été condamnés en Colombie-Britannique est moins élevé que le nombre des détenus coupables de meurtre au 2^e degré ou d'un autre crime. En Nouvelle-Écosse, moins de détenus ont été condamnés pour meurtre, au 1^{er} ou au 2^e degré, que pour tout autre type de crime, mais le nombre restreint de personnes condamnées pour meurtre dans cette province nous commande d'éviter de tirer des conclusions trop hâtives à partir de ces données.

Tableau 7

RÉPARTITION DES DÉTENUS SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE
SUIVANT LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE DE LA CONDAMNATION

Province ²¹	Auteurs de meurtre au 1 ^{er} degré		Auteurs de meurtre au 2 ^e degré - délai d'adm. à la lib. cond. à 15 ⁺ ans		Tous les auteurs de meurtre au 2 ^e degré		Auteurs de meurtre au 1 ^{er} et au 2 ^e degré		Autres détenus		Popula- tion cana- dienne ²²
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	%
T.-N.	3	1,6	1	2,2	7	1,1	10	1,2	132	1,3	2,1
I.-P.-É.	0	0,0	0	0,0	9	1,4	9	1,1	33	0,3	0,5
N.-É.	6	3,2	3	6,7	17	2,7	23	2,8	598	5,8	3,4
N.-B.	4	2,1	0	0,0	13	2,0	17	2,1	316	3,1	2,8
Québec	61	32,3	22	48,9	180	28,2	241	29,1	3 204	31,3	26,7
Ontario	62	32,8	10	22,2	185	29,0	247	29,9	2 291	22,4	35,7
Man.	5	2,6	0	0,0	27	4,2	32	3,9	478	4,7	4,2
Sask.	11	5,8	2	4,4	31	4,9	42	5,1	305	3,0	3,9
Alb.	19	10,0	3	6,7	66	10,3	85	10,3	1 453	14,2	9,0
C.-B.	16	8,5	3	6,7	94	14,7	110	13,3	1 344	13,1	11,0
Yukon	0	0,0	0	0,0	1	0,2	1	0,1	18	0,2	0,1
T.N.-O.	2	1,1	1	2,2	8	1,3	10	1,2	55	0,5	0,2
Hors du Canada	3	-	0	-	0	-	3	-	22	-	-
Inconnu	7	-	0	-	2	-	9	-	18	-	-
TOTAL	199	100,0	45	100,0	640	100,0	839	100,1	10 267	100,0	100,1

Une comparaison entre, d'une part, le pourcentage d'admissions pour chacun des groupes suivant la province ou le territoire de la condamnation et, d'autre part, la répartition de la population canadienne par province, illustre également quelques aspects dignes de mention.²³ Dans la plupart des cas, les écarts sont si minimes qu'il ne convient même pas de les relever. Toutefois, le Québec attire l'attention, car le nombre d'admissions, pour quelque groupe que ce soit d'infracteurs condamnés dans cette province, est plus élevé que le pourcentage de la population canadienne qui vit au Québec, tandis que le nombre de Québécois incarcérés pour meurtre au 2^e degré qui se sont vu imposer un délai d'admissibilité à la libération conditionnelle de plus de 15 ans est presque deux fois supérieur au pourcentage que l'on devrait y trouver, compte tenu de la population du Québec. Par ailleurs, le nombre d'admissions d'infracteurs condamnés en Ontario est inférieur, quel que soit le groupe visé, à la proportion prévue en fonction de la population totale de cette province, tandis que le pourcentage des infracteurs reconnus coupables de meurtre au 2^e degré qui se sont vu imposer un délai d'admissibilité à la libération conditionnelle supérieur à 15 ans, de même que le pourcentage de ceux qui ont commis d'autres types d'infraction sont tous deux inférieurs aux deux tiers du pourcentage calculé pour cette province compte tenu de la population. Dans l'analyse des effets possibles de ces écarts, il ne faut pas oublier qu'ils paraissent plus importants du fait que les pourcentages enregistrés dans les autres provinces sont faibles.

Le tableau 8 précise le nombre, par province, de détenus condamnés pour meurtre au 2^e degré qui se sont vu imposer un délai d'admissibilité à la libération conditionnelle supérieur à 15 ans.

Tableau 8

**DÉLAI D'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
IMPOSÉ AUX DÉTENUS CONDAMNÉS POUR MEURTRE AU 2^e DEGRÉ
SUIVANT LA PROVINCE DE LA CONDAMNATION**

Province	10 à 15 ans		Plus de 15 ans		Total
	Nbre	%	Nbre	%	
T.-N.	6	85,7	1	14,3	7
I.-P.-É.	9	100,0	0	0,0	9
N.-É.	14	82,4	3	17,6	17
N.-B.	13	100,0	0	0,0	13
Québec	158	87,8	22	12,2	180
Ontario	175	94,6	10	5,4	185
Manitoba	27	100,0	0	0,0	27
Sask.	29	93,5	2	6,5	31
Alberta	63	95,5	3	4,5	66
C.-B.	91	96,8	3	3,2	94
Yukon	1	100,0	0	0,0	1
T.N.-O.	7	87,5	1	12,5	8
Hors du Canada	0	-	0	-	0
Inconnu	2	100,0	0	0,0	2
TOTAL	595		45		640

Pour la plupart des provinces, les nombres sont trop peu significatifs pour que l'on s'arrête à faire des observations. Toutefois, le Québec attire encore l'attention, car 12,2 % des infracteurs condamnés à l'emprisonnement dans cette province, soit près de un cas sur 8, se sont vu imposer un délai d'admissibilité à la libération conditionnelle supérieur à 15 ans, comparativement à l'Ontario où cette proportion est de 5,4 %, soit moins de un cas sur 18.

v) Taux d'admission par province

Le tableau 9 indique les taux d'admission, par 100 000 habitants, suivant la province de la condamnation, ce qui fait mieux ressortir les tendances dans chaque province.

Tableau 9

NOMBRE DE DÉTENU(S) SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE SUIVANT
LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE DE LA CONDAMNATION, PAR
100 000 HABITANTS ²²

Province	Auteurs de meurtre au 1 ^{er} et au 2 ^e degré	Auteurs de meurtre au 1 ^{er} degré	Auteurs de meurtre au 2 ^e degré	Autres détenus
T.N.	2,6	0,8	1,8	33,8
I.-P.-É.	10,0	0,0	10,0	37,1
N.-É.	3,7	1,0	2,7	94,9
N.-B.	3,3	0,8	2,5	62,2
Québec	4,9	1,2	3,7	65,0
Ontario	3,7	0,9	2,8	34,8
Manitoba	4,2	0,6	3,5	62,1
Sask.	5,9	1,5	4,4	42,8
Alberta	5,1	1,1	4,0	87,6
C.-B.	5,2	0,8	4,5	63,6
Yukon	5,0	0,0	6,3	112,5
T.N.-O.	33,3	6,7	27,6	196,4
TOTAL	4,6	1,1	3,5	55,7

Étant donné le faible taux de population de l'I.-P.-É., du Yukon et des T.N.-O., il est très risqué de tirer des conclusions à partir des pourcentages obtenus. Dans les autres provinces, les pourcentages relatifs à chacun des deux groupes d'auteurs de meurtre varient les uns par rapport aux autres, mais ces écarts restent, dans l'ensemble, extrêmement faibles. Quant aux écarts importants enregistrés entre les pourcentages dans le cas des autres détenus, ils exigeraient l'analyse d'un certain nombre de facteurs avant que nous puissions tirer des conclusions significatives.

VII. COMPARAISON DES CARACTÉRISTIQUES PROPRES AUX AUTEURS DE MEURTRE ET AUX AUTRES DÉTENUS

La présente partie fournit certaines analyses descriptives du groupe des auteurs de meurtre et de celui des autres détenus fondées sur les renseignements antérieurs et actuels dont disposent les établissements et sur les caractéristiques démographiques. Ces analyses sont effectuées à partir des données informatisées disponibles et n'illustrent qu'un aspect limité de la question.

i) Niveau de sécurité et répartition régionale

Le tableau 10 indique la répartition relative des auteurs de meurtre dans les établissements à sécurité maximale, moyenne et minimale par rapport à celle des autres détenus.

Tableau 10
NIVEAUX DE SÉCURITÉ AU 30 JUIN 1983

Niveau de sécurité	Auteurs de meurtre au 1 ^{er} degré		Auteurs de meurtre au 2 ^e degré		Autres détenus purgeant une peine de longue durée		Autres détenus	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Maximale	185	93,0	385	60,2	394	39,9	2 877	28,0
Moyenne	10	5,0	223	34,8	380	38,5	5 463	53,2
Minimale	1	0,5	24	3,8	203	20,6	1 779	17,3
Établ. provinciaux	3	1,5	8	1,3	10	1,0	154	1,5
TOTAL	199	100,0	640	100,1	987	100,0	10 273	100,0

Au 30 juin 1983, la presque totalité des auteurs de meurtre au 1^{er} degré (93 %) étaient incarcérés dans des établissements à sécurité maximale. Ce pourcentage contraste de façon significative, mais non fortuite avec celui des détenus qui n'ont pas commis de meurtre et qui constituent un peu plus d'un quart de la population carcérale générale. Le reste des auteurs de meurtre au 1^{er} degré était incarcéré dans des établissements à sécurité moyenne, sauf un homme, qui se trouvait dans un établissement à sécurité minimale, et trois femmes, qui étaient gardées dans des établissements provinciaux, en vertu d'ententes d'échange de services.

L'information sur le niveau de sécurité des établissements où se trouvent les auteurs de meurtre au 2^e degré révèle que ceux-ci sont également incarcérés dans des établissements dont le niveau de sécurité est plus élevé que celui des pénitenciers où se trouvent les détenus qui n'ont pas commis de meurtre, même si un plus grand nombre (35 %) d'auteurs de meurtre au 2^e degré que d'auteurs de meurtre au 1^{er} degré étaient détenus dans des établissements à sécurité moyenne.

Le tableau 10 nous permet en outre de comparer les données relatives à ces groupes avec celles qui concernent les autres détenus qui purgent une peine de longue durée (voir le tableau 3). De toute évidence, les membres de ce dernier groupe étaient incarcérés, dans l'ensemble, et contrairement aux deux groupes d'auteurs de meurtre, dans des établissements de niveau de sécurité inférieur; il se peut que ce soit tout simplement dû au fait qu'ils sont incarcérés depuis plus longtemps. Par ailleurs, un plus grand nombre d'entre eux (40 %) sont incarcérés dans des établissements de niveau de sécurité beaucoup plus élevé que celui des pénitenciers où se trouvent les membres du groupe des autres détenus (28 %), même s'il convient de souligner qu'un pourcentage légèrement plus élevé d'entre eux étaient détenus dans des établissements à sécurité minimale.

Comme le démontre le tableau 11, la répartition des détenus dans les établissements, par niveau de sécurité, varie énormément d'une région à l'autre.

Le pourcentage des auteurs de meurtre au 1^{er} degré incarcérés dans des établissements à sécurité maximale va de 100 % dans la Région de l'Atlantique à 75 % dans celle du Pacifique. Dans les établissements à sécurité moyenne, cette proportion passe de 19 % dans la Région du Pacifique à 0 % dans la Région de l'Atlantique. Enfin, un seul détenu de ce groupe se trouve dans un établissement à sécurité minimale, et c'est dans la Région du Pacifique. Les faibles pourcentages enregistrés dans ces deux régions devront être pris en considération dans l'analyse des écarts.

Les écarts notés d'une région à l'autre dans le niveau de sécurité des établissements où sont incarcérés les auteurs de meurtre au 2^e degré sont encore plus marqués. C'est une fois de plus dans la Région du Pacifique que le plus fort pourcentage de détenus de ce groupe est gardé dans des établissements de niveau de sécurité inférieur. Quant à ceux qui se trouvent dans des établissements à sécurité maximale, ils sont 82 % dans la Région de l'Atlantique contre 39 % dans la Région du Pacifique, tandis que 49 % d'entre eux sont gardés dans des établissements à sécurité moyenne dans la Région du Pacifique, contre tout juste 15 %

Tableau 11

NIVEAUX DE SÉCURITÉ PAR RÉGION ET PAR ÉTABLISSEMENT
AU 30 JUIN 1983 ²⁴

Région - Niveau de sécurité - établissement	Auteurs de meurtre au 1 ^{er} degré		Auteurs de meurtre au 2 ^e degré		Autres détenus purgeant une peine de longue durée		Autres détenus	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<u>ATLANTIQUE</u>	14	7,0	60	9,4	77	7,8	1 035	10,1
<u>Maximale</u>	14	100,0	49	81,7	39	50,6	343	33,1
Terre-Neuve	2		1					
Dorchester	12		48					
<u>Moyenne</u>	0	0,0	9	15,0	20	26,0	454	43,9
Springhill			9					
<u>Minimale</u>	0	0,0	2	3,3			238	23,0
Westmorland			2		18	23,4		
<u>QUÉBEC</u>	55	27,6	156	24,4	252	25,5	3 104	30,2
<u>Maximale</u>	54	98,2	102	65,4	115	45,6	1 075	34,6
Laval	20		55					
Archambault	15		24					
CRR	3		14					
CDC	16		9					
<u>Moyenne</u>	1	1,8	50	32,1	83	32,9	1 479	47,7
Leclerc	1		15					
CFF			24					
Cowansville			10					
La Macaza			1					
<u>Minimale</u>	0	0,0	4	2,6	54	21,4	550	17,7
Montée			2					
Saint-François								
Sainte-Anne-des-Plaines			2					
<u>ONTARIO</u>	73	36,7	209	32,7	278	28,2	2 552	24,8
<u>Maximale</u>	69	94,5	136	65,1	114	41,0	656	25,7
CPR	2		8					
Kingston	21		33					
Millhaven	42		77					
Prison des femmes	4		18					
<u>Moyenne</u>	4	5,5	66	31,6	119	42,8	1 436	56,3
Collins Bay	3		26					
Joyceville	1		14					
Warkworth			26					
<u>Minimale</u>	0	0,0	7	3,3	45	16,2	460	18,0
Beaver Creek			1					
Frontenac			4					
Bath			2					

Tableau 11 (suite)

Région - Niveau de sécurité - établissement	Auteurs de meurtre au 1 ^{er} degré		Auteurs de meurtre au 2 ^e degré		Autres détenus purgeant une peine de longue durée		Autres détenus	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<u>PRAIRIES</u>	38	19,1	120	18,8	170	17,2	2 054	20,0
<u>Maximale</u>	36	94,7	64	53,3	82	48,2	545	26,5
CPR	2		5					
Saskatchewan	22		33					
Edmonton	12		26					
<u>Moyenne</u>	2	5,3	55	45,8	43	25,3	1 107	53,9
Drumheller			12					
Bowden			6					
Stony Mountain	2		37					
<u>Minimale</u>	0	0,0	1	0,8	45	26,5	402	19,6
Rockwood			1					
<u>PACIFIQUE</u>	16	8,0	87	13,6	200	20,3	1 374	13,4
<u>Maximale</u>	12	75,0	34	39,1	44	22,0	258	18,8
CPR	3		11					
Kent	9		23					
<u>Moyenne</u>	3	18,8	43	49,4	115	57,5	987	71,8
Mountain			5					
Mission	1		17					
Matsqui	2		13					
William Head			8					
<u>Minimale</u>	1	6,3	10	11,5	41	20,5	129	9,4
Elbow Lake			5					
Ferndale	1		5					
<u>ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX²⁵</u>	3	1,5	8	1,3	10	1,0	154	1,5
Nouvelle-Écosse							5	
Québec	3		3		5		81	
Manitoba					1		5	
Saskatchewan					1		14	
Alberta			1		1		21	
C.-B.			4		1		18	
Yukon							2	
T.N.-O.					1		8	
TOTAL	199	99,9	640	100,2	987	99,9	10 273	100,0

dans celle de l'Atlantique. Enfin, le pourcentage des auteurs de meurtre au 2^e degré incarcérés dans des établissements à sécurité minimale varie de 12 % dans la Région du Pacifique à 1 % dans celle des Prairies.

On ne peut, en outre, manquer de constater que, dans la Région du Pacifique, un plus grand nombre d'autres détenus purgeant une peine de longue durée ou n'ayant pas commis de meurtre sont gardés dans des établissements de niveau de sécurité inférieur.

Même si ces données révèlent des écarts dans le niveau de sécurité des établissements où se trouvent les divers groupes de détenus, il faut prendre un certain nombre de facteurs en considération avant de les interpréter ou d'en tirer des conclusions. Ainsi, les détenus condamnés pour meurtre satisfont, au moment de leur incarcération, aux critères de classement dans un établissement à sécurité maximale. Ils ont, par exemple, été reconnus coupables d'une infraction au cours de laquelle ils ont eu recours à la violence et se sont vu imposer une longue peine (10 ans ou plus). Il faut donc s'attendre à ce qu'un plus fort pourcentage d'auteurs de meurtre que d'autres infracteurs se trouvent dans des établissements à sécurité maximale, compte tenu de l'infraction commise et de la durée de la peine imposée ainsi que du fait qu'ils sont incarcérés depuis relativement peu de temps. Au fur et à mesure que le temps passera, il y aura vraisemblablement davantage de détenus de ce groupe dans les établissements de niveau de sécurité inférieur. Il convient également de tenir compte d'autres facteurs comme les limites imposées à l'égard des transfèrements entre les établissements de niveaux de sécurité différents en raison de l'accroissement récent du nombre d'admissions et du nombre de détenus s'étant vu imposer une peine de longue durée. En outre, il ne faut pas oublier d'inclure dans toute analyse des écarts entre les régions le nombre de cellules disponibles dans chacune d'entre elles et la fréquence des transfèrements vers d'autres régions.

Il convient de plus de souligner que 13 % des auteurs de meurtre (21,6 % au 1^{er} degré et 10,3 % au 2^e degré) sont incarcérés à l'établissement de Kingston et au pénitencier de la Saskatchewan, où l'on ne trouve que 5,6 % de détenus condamnés pour une infraction autre que le meurtre (ces données n'apparaissent pas dans le tableau 11). Ces deux établissements à sécurité maximale sont tout particulièrement indiqués lorsqu'il faut placer des détenus en isolement protecteur. De nombreux autres établissements disposent de cellules qui leur permettent de protéger les détenus, mais les données entrées dans les systèmes informatiques ne distinguent pas ceux-ci du reste de la population carcérale.

Outre le mode de classement courant à trois niveaux de sécurité, le Service correctionnel du Canada utilise, à certaines fins, un système à sept niveaux qui permet d'établir d'autres distinctions entre les établissements de chacun des trois niveaux de sécurité.

Tableau 12

RÉPARTITION DES DÉTENUS CONDAMNÉS POUR MEURTRE AU 1^{er} ET AU 2^e DEGRÉ SUIVANT LE NIVEAU DE SÉCURITÉ AU 30 JUIN 1983

Niveau de sécurité	Auteurs de meurtre au 1 ^{er} degré		Auteurs de meurtre au 2 ^e degré	
	Nbre	%	Nbre	%
Niveaux multiples ²⁶	59	29,6	123	19,2
<u>Maximale</u>				
S-7	19	9,5	8	1,3
S-6	107	53,8	254	39,7
<u>Moyenne</u>				
S-5	8	4,0	91	14,2
S-4	2	1,0	112	17,5
S-3	0	0,0	20	3,1
<u>Minimale</u>				
S-2	1	0,5	24	3,8
S-1	0	0,0	0	0,0
Établissements provinciaux	3	1,5	8	1,3
Total	199	99,9	640	100,1

Le tableau 12 donne la répartition, en nombres absolus et en pourcentages, des auteurs de meurtre au 1^{er} et au 2^e degré entre les sept niveaux de sécurité, de même que le nombre et le pourcentage de ceux qui sont incarcérés dans des établissements où il y a plus d'un niveau de sécurité (niveaux de sécurité multiples, Prisons des femmes, Centres régionaux de réception et Centres psychiatriques) et dans des établissements provinciaux. Comme le système informatisé ne fournit pas beaucoup de données sur les niveaux de sécurité, nous n'établissons aucune comparaison avec d'autres groupes de détenus.

ii) Age actuel 27

Le tableau 13 classe les auteurs de meurtre et les autres infracteurs en fonction de leur âge.

Tableau 13
ÂGE DES DÉTENUS AU 30 JUIN 1983

Âge (en années)	Auteurs de meurtre au 1 ^{er} degré		Auteurs de meurtre au 2 ^e degré		Autres détenus purgeant une peine de longue durée		Autres détenus		Popula- tion cana- dienne ²²
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	%
16 - 19	7	3,5	11	1,7	0	0,0	484	4,7	10,3
20 - 24	23	11,6	133	20,8	24	2,4	3 043	29,6	12,7
25 - 29	53	26,6	171	26,7	130	13,2	2 573	25,1	11,8
30 - 34	45	22,6	117	18,3	218	22,1	1 703	16,6	11,1
35 - 39	33	16,6	80	12,5	220	22,3	1 094	10,7	8,8
40 - 49	31	15,6	83	13,0	231	23,4	944	9,2	14,1
50 - 59	4	2,0	30	4,8	119	12,1	349	3,4	13,1
60 et plus	3	1,5	15	2,3	45	4,5	77	0,7	18,1
TOTAL	199	100,0	640	100,0	987	100,0	10 267	100,0	100,0
Âge minimum	17		16		20		16		
Âge maximum	68		73		83		82		
Âge modal	27		24		36		23		
Âge moyen	32,7		32,3		39,0		29,7		
Âge médian	30,9		29,7		37,0		27,4		

Les auteurs de meurtre au 1^{er} et au 2^e degré sont plus âgés que le reste de la population carcérale, mais ils sont, et cela n'a rien d'étonnant, plus jeunes que les autres détenus purgeant une peine de longue durée. Nombre de ces derniers ont déjà purgé un bonne partie de leur peine, ce qui explique qu'ils sont en moyenne plus âgés. L'âge moyen des détenus des quatre groupes est respectivement de 33, 32, 30 et 39 ans. On note les mêmes écarts dans l'âge médian (le point médian dans la répartition de tous les âges) de chacun des groupes (31, 30, 27 et 37 ans respectivement). Il y a tout lieu de croire que l'écart entre le groupe des auteurs de meurtre et celui des autres détenus s'accroîtra jusqu'à ce que des membres du premier groupe soient mis en liberté, ce qui ne se produira, au plus tôt, qu'au milieu des années 80, pour les auteurs de meurtre au 2^e degré (c.-à-d. le plus court délai d'admissibilité à la libération conditionnelle qui a été imposé aux premiers infracteurs condamnés en vertu de la législation actuelle sur le meurtre), et qu'à la fin des années 80 pour les auteurs de meurtre au 1^{er} degré (c.-à-d. le plus court délai prescrit aux infracteurs avant qu'ils puissent faire une demande de révision judiciaire et être admissibles à une libération conditionnelle). Si l'on considère l'âge (modal) le plus fréquent, disons que les auteurs de meurtre au 1^{er} degré sont beaucoup plus âgés que les auteurs de meurtre au 2^e degré et les autres détenus (27, 24 et 23 ans respectivement).

Même si l'âge actuel des détenus importe davantage en termes de politique et de programmes, l'âge actuel des infracteurs au moment de leur incarcération est plus utile lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est ou non lié au type d'infractions commises. Selon certaines données, dont il n'est pas tenu compte dans le présent rapport, les auteurs de meurtre au 1^{er} et au 2^e degré sont légèrement plus âgés que les autres infracteurs au moment de leur incarcération, l'âge moyen de ces trois groupes étant respectivement de 29,4, 29,1 et 27,7 ans.

iii) Origine raciale 28

Comme on peut le voir au tableau 14, il n'y a, dans l'ensemble, pratiquement pas de différence, sur le plan de l'origine raciale, entre les auteurs de meurtre au 1^{er} et au 2^e degré et les autres détenus.

Tableau 14
ORIGINE RACIALE

Origine raciale	Auteurs de meurtre au 1 ^{er} degré		Auteurs de meurtre au 2 ^e degré		Autres détenus purgeant une peine de longue durée		Autres détenus	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Blancs	179	89,9	538	84,1	868	87,9	8 805	85,7
Amérindiens	6	3,0	43	6,7	59	6,0	649	6,3
Métis	6	3,0	19	3,0	12	1,2	247	2,4
Inuits	0	0,0	0	0,0	0	0,0	22	0,2
Noirs	1	0,5	8	1,3	17	1,7	203	2,0
Asiatiques	5	2,5	19	3,0	8	0,8	64	0,6
Autres	2	1,0	6	0,9	7	0,7	142	1,4
Inconnue	0	0,0	7	1,1	16	1,6	135	1,3
TOTAL	199	99,9	640	100,0	987	99,9	10 267	99,9

Parmi les faibles écarts enregistrés, le plus étonnant est le pourcentage élevé de détenus d'origine asiatique (également définie, dans le système de données informatisés, par le terme de "mongoloïde") condamnés pour meurtre au 1^{er} et au 2^e degré, comparativement à leur importance au sein du groupe des autres détenus purgeant une peine de longue durée et de celui des autres détenus (2,5 %, 3,0 %, 0,8 % et 0,6 % respectivement). Étant donné que les Asiatiques ne représentent qu'un faible pourcentage de tous les groupes, ces écarts sont peut-être attribuables au fait que les pourcentages obtenus pour les autres groupes raciaux sont statistiquement faibles. Il convient cependant de souligner que beaucoup moins d'Amérindiens et de Noirs ont été condamnés pour meurtre au 1^{er} degré que pour toute autre infraction.

Les catégories raciales qu'utilise le SCC dans son système informatisé ne nous permettent pas d'établir facilement des comparaisons avec la population canadienne.

iv) Sexe

Dans le tableau 15, le nombre d'hommes et de femmes incarcérés pour meurtre est comparé au nombre de ceux et celles qui ont commis d'autres infractions, compte tenu de leur importance numérique au sein de la population canadienne.

Tableau 15

SEXE

Sexe	Auteurs de meurtre au 1 ^{er} degré		Auteurs de meurtre au 2 ^e degré		Autres détenus purgeant une peine de longue durée		Autres détenus		Popula- tion cana- dienne ²²
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	%
Femmes	7	3,5	25	3,9	6	0,6	194	1,9	51,0
Hommes	192	96,5	615	96,1	981	99,4	10 073	98,1	49,0
TOTAL	199	100,0	640	100,0	987	100,0	10 267	100,0	100,0

La vaste majorité des auteurs de meurtre au 1^{er} et au 2^e degré sont des hommes (96,5 % et 96,1 % respectivement). Ces pourcentages sont cependant légèrement inférieurs à ceux établis pour les autres détenus qui purgent une peine de longue durée ou les autres détenus (99,4 % et 98,1 % respectivement).

Parmi les 32 femmes qui ont commis des meurtres, 7 ont été condamnées pour meurtre au 1^{er} degré: 4 sont incarcérées à la Prison des femmes et 3 dans des établissements provinciaux. Sur les 25 femmes condamnées pour meurtre au 2^e degré, 18 sont à la Prison des femmes et 7 dans des établissements provinciaux.

Si nous ne considérons que celles qui sont détenues à la Prison des femmes (22), nous constatons qu'elles constituent 17,3 % de la population carcérale totale de cet établissement. Sur ces 22 femmes, toutes celles qui ont été condamnées pour meurtre au 1^{er} degré et l'une de celles qui l'ont été pour meurtre au 2^e degré se sont vu imposer un délai d'admissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans, et deux autres condamnées pour meurtre au 2^e degré se sont vu imposer un délai supérieur à 10 ans (13 et 20 ans). Quant aux autres détenues de la Prison des femmes, 5 sont condamnées à perpétuité, 4 pour meurtre non qualifié et 1 pour enlèvement.

En ce qui a trait à la durée des peines imposées aux détenues de la Prison des femmes, 27, soit plus de 20 % d'entre elles, purgent une peine d'incarcération à perpétuité et se sont vu imposer un délai d'admissibilité à la libération conditionnelle de 10 ans ou plus.

v) Langue 27

Le tableau 16 nous renseigne sur la langue maternelle des détenus.

Tableau 16

LANGUE

Langue	Auteurs de meurtre au 1 ^{er} degré		Auteurs de meurtre au 2 ^e degré		Autres détenus	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Français	40	20,1	102	15,9	1 878	18,3
Anglais	117	58,8	445	69,5	6 617	64,4
Les deux	37	18,6	92	14,4	1 617	15,7
Ni l'une ni l'autre	2	1,0	0	0,0	155	1,5
Inconnue	3	1,5	1	0,2	0	0,0
TOTAL	199	100,0	640	100,0	10 267	99,9

Le pourcentage des auteurs de meurtre au 1^{er} degré dont la langue maternelle est l'anglais (59 %) est considérablement moins élevé que celui des auteurs de meurtre au 2^e degré (70 %) et il est également inférieur, dans une moindre mesure, à celui des autres détenus (64 %).

Au 30 juin 1983, 8 des 40 unilingues français auteurs de meurtre au 1^{er} degré étaient incarcérés dans des établissements à l'extérieur du Québec et 2 unilingues anglais étaient détenus au Québec. Pour ce qui est des auteurs de meurtre au 2^e degré, 7 unilingues français se trouvaient à l'extérieur du Québec et 9 unilingues anglais étaient incarcérés au Québec. Un examen plus approfondi de ces cas pourrait nous permettre de déterminer à quel type de difficultés particulières doivent faire face les détenus qui se disent incapables de communiquer dans la langue qui prédomine dans l'établissement où ils se trouvent.

vi) Situation de famille²⁷

Comme on peut le voir dans le tableau 17, il existe des différences considérables entre les quatre groupes pour ce qui est de la situation de famille déclarée.

Tableau 17
SITUATION DE FAMILLE

Situation de famille	Auteurs de meurtre au 1 ^{er} degré		Auteurs de meurtre au 2 ^e degré		Autres détenus purgeant une peine de longue durée		Autres détenus		Popula- tion cana- dienne ²⁹
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	%
Mariés	51	25,6	83	13,0	182	18,4	1 344	13,1)60.9
Conjoints de fait	29	14,6	112	17,5	122	12,4	2 380	23,2)
Céliba- taires	93	46,7	310	48,4	564	57,1	5 458	53,2	27,9
Veufs	13	6,5	43	6,7	25	2,5	63	0,6	6,1
Séparés	5	2,5	43	6,7	39	4,0	398	3,9	2,5
Divorcés	8	4,0	45	7,0	49	5,0	513	5,0	2,7
Inconnue	0	0,0	4	0,6	6	0,6	111	1,1	0,0
TOTAL	199	99,9	640	99,9	987	100,0	10 267	100,1	100,1

Il importe de signaler les différences, dans les proportions relatives de détenus mariés et conjoints de fait parmi les quatre groupes, et particulièrement les proportions inversées pour le groupe des auteurs de meurtre au 1^{er} degré et celui des autres détenus. L'explication de cet état de fait n'est ni apparente, ni nécessairement liée de quelque façon que ce soit au type d'infraction perpétrée, étant donné que les proportions ne sont pas les mêmes chez les deux groupes d'auteurs de meurtre. En outre, si ces deux catégories de relations sont réunies en une seule, afin de ne tenir compte que de ceux qui ont signalé avoir une relation assez suivie, le groupe des auteurs de meurtre au 1^{er} degré remporte la plus haute proportion (40,2 %), suivi de celui des autres détenus (30,3 %). Les proportions applicables au groupe des auteurs de meurtre au 2^e degré et à celui des autres détenus purgeant une peine de longue durée sont très semblables, soit 30,5 % et 32,8 % respectivement.

Il importe également de noter les écarts considérables entre les groupes pour ce qui est de la proportion des détenus célibataires. On pourrait s'attendre à ce que cela soit dans une certaine mesure lié à l'âge, ce qui pourrait probablement expliquer la différence entre les deux groupes d'auteurs de meurtre et celui des autres détenus, ce dernier groupe étant plus jeune (voir le tableau 13). Cependant,

cette explication ne tient pas pour le groupe des autres détenus purgeant une peine de longue durée.

Signalons également la proportion plus élevée des détenus veufs chez les groupes des auteurs de meurtre.

Enfin, si l'on compare la situation de famille des détenus à celle des Canadiens âgés de 15 ans et plus, on relève qu'une proportion considérablement plus élevée de membres du dernier groupe sont mariés ou ont un conjoint de fait, et, inversement, qu'une plus petite proportion sont célibataires. Le fait que la population carcérale soit, dans l'ensemble, considérablement plus jeune explique probablement ces différences.

vii) Incarcérations antérieures dans un établissement fédéral

L'expression "incarcérations antérieures dans un établissement fédéral" désigne toute admission dans le système pénitentiaire fédéral avant la peine actuelle. L'incarcération n'est pas nécessairement due à une nouvelle infraction (par exemple, elle peut être due à une révocation de la liberté conditionnelle). Il est impossible d'obtenir, au moyen des systèmes automatisés d'information du SCC, des renseignements complets sur les peines d'incarcération antérieures purgées dans des établissements provinciaux par des détenus sous responsabilité fédérale.

Selon les données rassemblées dans le tableau 18, un fort pourcentage des personnes condamnées pour meurtre au 2^e degré n'ont jamais été incarcérées auparavant dans un établissement fédéral. De plus, la proportion des membres de ce groupe n'ayant qu'un petit nombre d'incarcérations antérieures à leur actif est plus élevée que pour tout autre groupe, plus de 96 % d'entre eux en comptant moins de trois, et près de 90 %, une ou aucune.

Tableau 18

**NOMBRE D'INCARCÉRATIONS ANTÉRIEURES DANS UN
ÉTABLISSEMENT FÉDÉRAL**

Nombre d'incarcé- rations antérieures	Auteurs de meurtre au 1 ^{er} degré		Auteurs de meurtre au 2 ^e degré		Autres détenus purgeant une peine de longue durée		Autres détenus	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
0	123	61,8	500	78,1	641	64,9	6 374	62,1
1	36	18,1	74	11,6	229	23,2	1 925	18,7
2	19	9,5	43	6,7	98	9,9	1 014	9,9
3	13	6,5	16	2,5	13	1,3	502	4,9
4	5	2,5	5	0,8	4	0,4	233	2,3
5	1	0,5	1	0,2	2	0,2	111	1,1
6 à 9	1	0,5	1	0,2	0	0,0	107	1,0
10 à 15	1	0,5	0	0,0	0	0,0	1	0,0
16 à 20	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Plus de 20	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
TOTAL	199	99,9	640	99,9	987	99,9	10 267	100,0

Les proportions applicables au groupe des auteurs de meurtre au 1^{er} degré sont semblables à celles touchant le groupe des autres détenus.

Mais, revenons au groupe des auteurs de meurtre au 2^e degré. Nous avons effectué une nouvelle analyse des cas des 500 personnes qui purgeaient leur première peine d'incarcération au niveau fédéral, afin de déterminer de façon préliminaire si l'absence de toute peine d'incarcération antérieure pouvait avoir eu certaines répercussions sur la durée du délai d'admissibilité à la libération conditionnelle fixée par les tribunaux. On a constaté que 110 détenus (soit 22 %) s'étaient vu imposer un délai supérieur à la période minimale de dix ans, que 67 détenus (soit 13,4 % du total) s'étaient vu imposer un délai de plus de quinze ans, et que 8 détenus (soit 1,6 %) s'étaient vu

imposer le délai maximal de 25 ans. Si l'on compare ces données à celles touchant tout le groupe des auteurs de meurtre au 2^e degré (voir le tableau 5), on constate qu'il n'existe aucune relation apparente entre le nombre des incarcérations antérieures et le délai d'admissibilité à la libération conditionnelle. De plus, il importe de souligner que la proportion des détenus qui se sont vus imposer un délai de plus de quinze ans était dans les faits plus élevée chez ce groupe de 500 détenus que chez l'ensemble du groupe des auteurs de meurtre au 2^e degré.

On a également examiné les renseignements informatisés disponibles concernant les personnes condamnées pour meurtre au 1^{er} et au 2^e degré dont le dossier faisait état d'au moins cinq peines d'incarcération antérieures, afin d'obtenir certains éclaircissements sur les motifs sous-tendant ces incarcérations antérieures. Bien que cet examen ait été relativement superficiel, principalement en raison de la nature des renseignements disponibles qui ne permettait pas un examen systématique, il a révélé que la grande majorité des incarcérations antérieures étaient dues à la révocation d'une liberté sous condition ou sous surveillance obligatoire et non à la perpétration d'une nouvelle infraction. Dans les cas où les détenus étaient incarcérés pour une nouvelle infraction, ils n'avaient, la plupart du temps, pas eu recours à la violence.

viii) Décès

Au 30 juin 1983, sur le total des détenus condamnés pour meurtre au 1^{er} et au 2^e degré depuis juillet 1976, 18 étaient décédés - 5 détenus du groupe des auteurs de meurtre au 1^{er} degré (4 dans la Région du Québec et un dans la Région de l'Ontario), et 13 du groupe des auteurs de meurtre au 2^e degré (6 dans la Région du Pacifique, 4 dans celle de l'Ontario, 2 dans celle du Québec et un dans celle de l'Atlantique). Il est impossible d'obtenir plus de détails sur les circonstances entourant le décès de ces détenus à partir des systèmes automatisés. Comme nous l'avons mentionné ailleurs (voir la note 12), ces 18 détenus décédés ne sont pas compris dans les nombres annuels des admissions qui apparaissent au tableau 4, ni dans aucune des analyses subséquentes.

ix) Incidents en établissement

À l'heure actuelle, nous ne disposons pas de renseignements informatisés relatifs à la participation des détenus aux incidents survenus en établissement permettant une analyse globale de la situation. Un tel système de données devrait être mis en oeuvre dans le courant de l'année.

Ce type de renseignements est peut-être plus difficile à interpréter avec clarté et objectivité, mais le système automatisé prévu sera fondé sur certaines définitions et certaines catégories de codage, ce qui permettra de définir les incidents de façon relativement précise.

Au début de 1983, la Division de la sécurité préventive du SCC a examiné les renseignements versés aux dossiers des détenus condamnés à purger une peine minimale d'incarcération à perpétuité avec délai d'admissibilité de 25 ans, c'est-à-dire tous les auteurs de meurtre au 1^{er} degré et un petit nombre des auteurs de meurtre au 2^e degré. Cette catégorie comptait alors 190 détenus, et on a constaté qu'entre 1980 et 1982, 89 d'entre eux avaient participé d'une façon ou d'une autre aux 164 incidents relevés par la Sécurité préventive. Les incidents étudiés comprenaient les suicides et les tentatives de suicide, les émeutes, les meurtres, les prises d'otages, les voies de fait, les troubles, les évasions, les tentatives d'évasion et les projets d'évasion, les menaces, les automutilations, les grèves de la faim, la possession d'articles interdits ou d'explosifs et les incidents à l'occasion desquels les employés ont dû recourir à la force ou au gaz. Étant donné l'imprécision des descriptions des incidents, l'impossibilité de déterminer, s'il y a lieu, à partir des données si le détenu en était la victime ou l'auteur, et l'absence de données comparatives sur d'autres groupes de détenus, ces renseignements nous révèlent seulement que certains des détenus du groupe des auteurs de meurtre ont été signalés à la Sécurité préventive en relation avec un incident.

Pour que ces renseignements soient significatifs, il nous faut obtenir, d'une part, des détails sur les types d'incidents, sur le fait qu'il y a eu ou non violence et sur les circonstances qui ont donné lieu à l'incident et, d'autre part, des données comparatives sur d'autres groupes de détenus, afin qu'il soit possible de déterminer s'il y a vraiment lieu de s'attendre à ce que le groupe des auteurs de meurtre présente des problèmes spéciaux. Un système automatisé nous permettra de procéder à ce type d'analyse.

VIII. PRÉVISIONS CONCERNANT LE NOMBRE DES DÉTENUS CONDAMNÉS POUR MEURTRE AU 1^{er} ET AU 2^e DEGRÉ

Même dans les meilleures circonstances, peu de modèles de prévision peuvent donner des résultats tout à fait exacts, surtout lorsqu'il est question des comportements humains et sociaux, estimés sur de très longues périodes pendant lesquelles un grand nombre de variables peuvent changer de façon imprévisible. Habituellement, les modèles de prévision ne peuvent fournir qu'une estimation, ou un éventail d'estimations, auxquelles il faudra apporter des modifications en cours de route selon les connaissances et l'expérience acquises. Cela est particulièrement vrai dans le cas de prévisions concernant le nombre futur des auteurs de meurtre condamnés à purger des peines dans des établissements fédéraux, car nous n'avons à l'heure actuelle que les données de quelques années sur lesquelles nous pouvons nous fier et qu'il nous est impossible de prévoir les répercussions de la révision judiciaire des cas des détenus qui sera effectuée après quinze ans. D'autres facteurs pourront également intervenir au cours de la période ayant fait l'objet des prévisions, comme l'apport de modifications aux mesures législatives.

Ces quelques dernières années, un certain nombre d'exercices de prévision ont été effectués, tous fondés sur des hypothèses différentes.³⁰ Le premier a été réalisé au SCC en 1979 et ne portait que sur les détenus condamnés pour meurtre au 1^{er} degré, pour la période se terminant en 1989. Ces prévisions étaient fondées sur une simple extrapolation du nombre des admissions effectuées en 1978, supposant un nombre annuel constant d'admissions. Selon cette méthode, à la fin de 1982, la population aurait dû être plus élevée de 25 % qu'elle ne l'était en réalité.

En 1980, la Division de la recherche du Secrétariat du Ministère a mis au point un modèle visant à prévoir le nombre des détenus qui seraient condamnés pour meurtre au 1^{er} et au 2^e degré chaque année jusqu'en 2001. Ces prévisions étaient fondées sur le nombre des admissions enregistrées en 1979, ainsi que sur un certain nombre d'hypothèses quant aux résultats de l'examen en vue de la libération conditionnelle, de la révision judiciaire et d'autres facteurs.

En septembre 1982, ces prévisions établies en 1980 ont été mises à jour (voir les prévisions A du tableau 19 ci-dessous). Pour ce faire, on s'est servi essentiellement des mêmes hypothèses au sujet de la mise en liberté, mais on a fondé le nombre des admissions à venir sur la moyenne annuelle des admissions pendant les cinq années antérieures. Pour l'année 1982, ces prévisions révisées établissaient à 181 le nombre des détenus condamnés pour

meurtre au 1^{er} degré et à 566 celui des détenus condamnés pour meurtre au 2^e degré, ce qui ne constitue qu'une sous-estimation de 3 % par rapport aux chiffres réels enregistrés pour l'année en question. Bien sûr, le fait d'avoir disposé de chiffres réels jusqu'en 1982 a contribué à la précision des prévisions.

En août 1983, la Division des projets spéciaux du SCC s'est livrée à un exercice de prévision. Son modèle reprenait largement celui de septembre 1982, mais tenait compte d'un certain nombre d'hypothèses révisées et recourait à des critères différents concernant l'admission et la mise en liberté, ce qui a permis d'obtenir, pour l'année 2001, deux ensembles de données, minimales et maximales, sur la population de chacun des groupes des auteurs de meurtre au 1^{er} degré et des auteurs de meurtre au 2^e degré. Les estimations minimales et maximales des quatre prévisions établies pour chacun des groupes constituent les prévisions B au tableau 19.

Enfin, en janvier 1984, la Division des politiques sur les questions correctionnelles du Secrétariat du Ministère a fait des prévisions allant jusqu'à l'année 2001, fondées sur le nombre des admissions prévues pour 1983. Les conclusions de cet exercice sont exposées aux prévisions C du tableau 19.

Tableau 19

**PRÉVISIONS CONCERNANT LE NOMBRE DES DÉTENUS QUI SERONT
CONDAMNÉS POUR MEURTRE AU 1^{er} ET AU 2^e DEGRÉ D'ICI
L'AN 2001**

Prévisions	Auteurs de meurtre au 1 ^{er} degré	Auteurs de meurtre au 2 ^e degré	TOTAL
A. Septembre 1982	799	1 185	1 984
B. Août 1983	804 - 989	1 237 - 1 685	2 041 - 2 674
C. Janvier 1984	877	1 439	2 316

La croissance prévue, au fil des ans, du nombre total des détenus condamnés pour meurtre depuis 1976 jusqu'en 2001, pour chacune des prévisions présentées dans le tableau 19, est illustrée dans le graphique 1.

Les estimations obtenues au moyen de ces exercices de prévision, sont différentes car elles sont fondées sur des taux d'admission et de mise en liberté présentant les différences que voici.

Prévisions A

Admissions: On a calculé le taux annuel stable par 100 000 habitants en convertissant le nombre moyen d'admissions par année pendant la période allant de 1977 à 1981 en un taux par 100 000 habitants pour 1981, puis en se servant des prévisions de population de Statistique Canada pour convertir ces taux en nombres d'admissions pour les années suivantes. Le taux par 100 000 habitants est de 0,12 pour les auteurs de meurtre au 1^{er} degré et de 0,38 pour les auteurs de meurtre au 2^e degré.

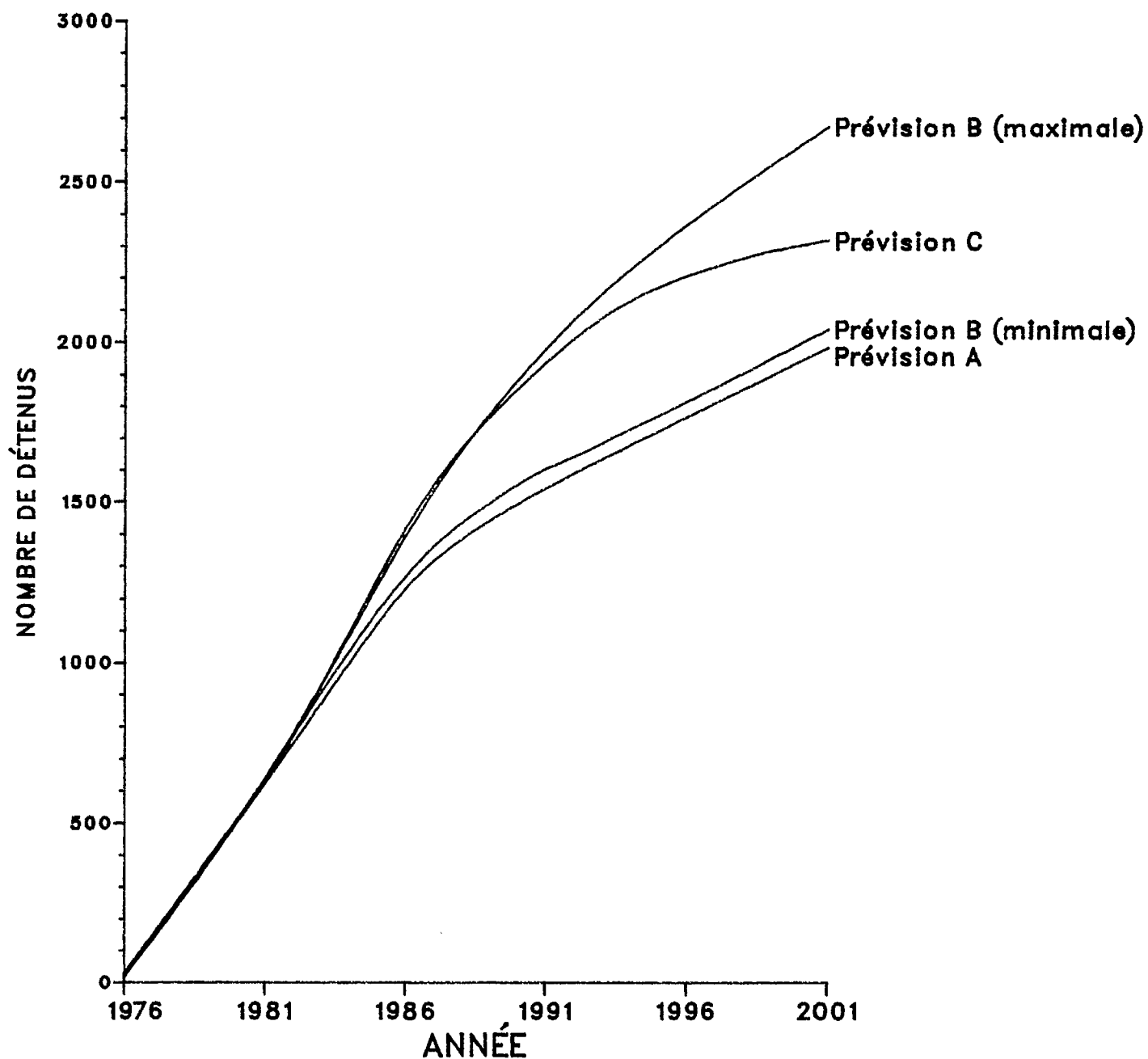
Mise en
liberté:

Auteurs de meurtre au 1^{er} degré: aucune mise en liberté avant la fin de 2001, année au cours de laquelle les détenus incarcérés en 1976 deviendront admissibles à la liberté conditionnelle.

Auteurs de meurtre au 2^e degré: les mises en liberté commencent en 1986, année au cours de laquelle certains des détenus incarcérés en 1976 deviennent admissibles à la liberté conditionnelle. Tous les détenus sont mis en liberté dans le courant de l'année pendant laquelle ils sont admissibles à la libération conditionnelle. On a présumé que les détenus se verraient imposer, dans les années subséquentes, à peu près les mêmes délais d'admissibilité à la libération conditionnelle que ceux qui ont été incarcérés au cours des années 1977 à 1981.

Graphique 1

CROISSANCE PRÉVUE DU NOMBRE DE DÉTENU·S CONDAMNÉS POUR MEURTRE AU 1er ET 2e DEGRÉ



Prévisions B

Admission: Les estimations minimales concernant les admissions ont été établies au moyen de la méthode utilisée pour les prévisions A. Bien qu'une période légèrement différente (soit de 1977 à 1982) ait servi de base au calcul du nombre par 100 000 habitants, les taux sont demeurés les mêmes. Pour leur part, les estimations maximales représentent une extrapolation du nombre des admissions de 1982 par 100 000 habitants. Cependant, le nombre des admissions par 100 000 habitants ayant été plus élevé en 1982 que pendant la période allant de 1977 à 1982, utilisée dans les prévisions A, le taux a été porté à 0,15 pour les auteurs de meurtre au 1^{er} degré et à 0,46 pour les auteurs de meurtre au 2^e degré.

Mise en
liberté:

Auteurs de meurtre au 1^{er} degré: Les estimations minimales prévoient la mise en liberté conditionnelle après quinze ans du tiers des détenus admissibles. Les estimations maximales sont, elles, fondées sur la même hypothèse que les prévisions A, c'est-à-dire aucune mise en liberté avant la fin de l'année 2001.

Auteurs de meurtre au 2^e degré: Les estimations minimales sont fondées sur la même hypothèse que les prévisions A, c'est-à-dire un taux de mise en liberté de 100 % au moment où le détenu devient admissible à la libération conditionnelle. Les estimations maximales prévoient, elles, que le tiers des détenus seront mis en liberté au moment où ils deviendront admissibles à la libération conditionnelle. Comme c'était le cas pour les prévisions A, ces deux estimations sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle les détenus se verront imposer les mêmes délais d'admissibilité à la libération conditionnelle que par les années antérieures.

Prévisions C

Admission: Extrapolation jusqu'à l'année 2001 du nombre des admissions de 1983.

Mise en
liberté:

Auteurs de meurtre au 1^{er} degré: Mise en liberté du tiers des détenus après 18 ans d'emprisonnement (c'est-à-dire que l'on suppose une révision judiciaire des plus favorables

suivie de décisions portant sur l'examen du cas en vue de la libération conditionnelle pour un tiers des détenus admissibles, tout en comptant trois ans avant que ces examens soient effectués et que la liberté soit accordée).
Auteurs de meurtre au 2^e degré: Mise en liberté d'un tiers des détenus admissibles après dix ans d'emprisonnement.

Dans les prévisions B et C, le tiers des détenus admissibles sont mis en liberté et les deux autres tiers, qui sont admissibles mais qui ne sont pas libérés, sont ajoutés au groupe des détenus dont les cas seront étudiés l'année suivante, et dont le tiers sera aussi mis en liberté.

Certaines des limites des diverses hypothèses formulées concernant les admissions et les mises en liberté sont décrites ci-dessous, mais il nous faut souligner que tout modèle part de l'hypothèse implicite selon laquelle le nombre des détenus condamnés pour meurtre au fil des ans ne sera pas touché par un certain nombre d'autres facteurs. Cette précision renvoie aux hypothèses selon lesquelles, d'une part, il n'y aura aucun décès ou autre réduction du nombre des détenus, due par exemple à l'interjection d'appels donnant lieu à des mises en liberté, et, d'autre part, il ne sera apporté aux mesures législatives relatives au meurtre aucun changement modifiant les critères applicables à la révision judiciaire ou à l'admissibilité à la libération conditionnelle.

Quelques observations s'imposent en ce qui a trait aux hypothèses formulées concernant les taux d'admission et de mise en liberté utilisés dans les prévisions. Premièrement, pour tous les modèles, il est présumé non seulement que le taux d'admission demeurera stable, mais que les proportions annuelles des détenus condamnés pour meurtre au 1^{er} degré et pour meurtre au 2^e degré, les unes par rapport aux autres, demeureront les mêmes au fil des ans; deuxièmement, la même proportion des détenus condamnés pour meurtre au 2^e degré se verra imposer chaque année les mêmes délais d'admissibilité à la libération conditionnelle; et troisièmement, pour les prévisions A et B, la population canadienne augmentera suivant les prévisions officielles. Compte tenu surtout de la longueur de la période visée par ces prévisions, il est très improbable que ces hypothèses se confirment dans les faits.

En ce qui a trait à l'hypothèse voulant que le taux d'admission demeure stable, il faut signaler, comme on peut le voir au tableau 20, à l'égard de la période allant de 1975 à 1981, que le nombre de meurtres signalés était plus élevé en 1975, que le nombre de meurtres commis par 100 000 habitants a diminué pendant quatre des six années qui

séparent 1976 et 1981 et qu'il est demeuré en deçà du taux de 1975 pendant toute cette période. Bien que le lien entre le nombre de meurtres signalés, le nombre de meurtres commis et le nombre de meurtriers incarcérés ne soit aucunement direct, en raison d'un certain nombre de facteurs, il ne fait aucun doute qu'un certain lien existe, de sorte que la stabilité prévue en ce qui concerne le nombre des détenus condamnés pour meurtre est très improbable. Cependant, en l'absence de données plus solides sur lesquelles fonder les prévisions, il semble que l'hypothèse d'un taux stable soit la plus justifiable.

Tableau 20

NOMBRE ET POURCENTAGES DE MEURTRES DE 1974 A 1981 ³¹

Année	Nombre de meurtres commis	Nombre de meurtres par 100 000 habitants	Pourcentage d'augmentation (+) Pourcentage de diminution (-)
1981	599	2,48	+ 1,64 %
1980	493	2,06	- 15,57 %
1979	587	2,48	- 1,64 %
1978	592	2,52	- 3,28 %
1977	628	2,70	+ 10,66 %
1976	614	2,66	- 9,02 %
1975	636	2,79	+ 14,34 %
1974 ³²	548	2,44	

Comme nous nageons dans l'incertitude pour ce qui est du nombre des admissions futures, nous ne pouvons nous fonder sur rien de solide pour décider qu'un modèle de prévisions est plus valable qu'un autre sur ce plan.

En ce qui concerne les diverses hypothèses relatives à la mise en liberté, la plus justifiable est probablement celle selon laquelle le tiers des détenus seraient mis en liberté au moment où ils deviendraient admissibles à la libération conditionnelle, et dont on a d'ailleurs tenu compte dans les estimations minimales des prévisions B et dans les prévisions C. Le taux de mise en liberté conditionnelle ces dernières années est établi à environ 30 % de tous les cas de détenus examinés, et il semble que ce taux soit plus élevé dans le cas des détenus purgeant de longues peines.³³ En outre, l'hypothèse retenue dans les prévisions C selon laquelle, même si la décision était favorable, il faudrait compter trois ans avant que le processus de révision judiciaire et d'examen en vue de la libération conditionnelle ne permette une mise en liberté réelle, rend probablement ces prévisions plus justifiables sur le plan des mises en liberté.

En résumé, selon les prévisions, il y aurait, d'ici l'an 2001, de 800 à 1 000 détenus condamnés pour meurtre au 1^{er} degré et de 1 200 à 1 700 détenus condamnés pour meurtre au 2^e degré, soit un total pouvant aller de 2 000 à 2 700 détenus condamnés pour meurtre. Selon toutes les prévisions, la population carcérale continuera d'augmenter après l'année 2001, mais à un rythme décroissant. Le taux de croissance dépendra principalement des taux d'admission et de mise en liberté enregistrés au fil des ans. Parmi les trois prévisions présentées ci-dessus, les prévisions C sont considérées comme les plus réalistes compte tenu des mesures législatives et des pratiques actuelles.

IX. ORIENTATION FUTURE DE LA RECHERCHE ET DES POLITIQUES

Les analyses statistiques qui précèdent soulèvent un certain nombre de questions qui, si elles étaient poussées plus loin, nous permettraient d'aborder de façon mieux informée les politiques et les programmes reliés aux mesures législatives actuelles relatives au meurtre et aux peines d'incarcération de longue durée. On peut tirer de certaines analyses des indices préliminaires quant aux différences qui existent entre les détenus condamnés pour meurtre au 1^{er} et au 2^e degré et les autres détenus, mais il nous faudrait valider certains éléments de données avant de pouvoir nous fier pleinement à ces différences. De plus, d'autres questions ont été soulevées, qui nécessiteraient une étude plus poussée, fondée sur des données non disponibles dans les systèmes informatisés du SCC. Nous résumons ci-dessous certaines des questions les plus évidentes ou les plus importantes qui devront être examinées en profondeur.

i) Application des mesures législatives relatives au meurtre au fil des ans

Si l'on compare les nombres annuels des détenus condamnés pour meurtre au 1^{er} et au 2^e degré depuis 1976 à ceux des détenus condamnés pour meurtre qualifié et non qualifié durant les années antérieures, en tenant aussi compte des données relatives aux admissions pour homicide, involontaire et autre, pendant la même période, on s'aperçoit que les modifications apportées aux mesures législatives en 1976 semblent avoir donné lieu à des changements significatifs au niveau du type de condamnation prononcée à l'endroit des auteurs d'homicide.

Même si la loi de 1976 a eu pour effet d'élargir la définition du meurtre au 1^{er} degré qu'avaient donnée les mesures législatives antérieures relatives au meurtre, elle avait pour principal objet de remplacer la peine de mort par une peine minimale d'incarcération de 25 ans. Comme le nombre des détenus condamnés chaque année pour meurtre au 1^{er} degré est très près du total des détenus condamnés pour meurtre qualifié pendant les dix années antérieures, une analyse des condamnations pour homicide au fil des ans nous aiderait à expliquer ce changement important qui aura entre autres pour effet d'augmenter le nombre des détenus purgeant une peine de longue durée.

ii) Application des définitions actuelles du meurtre

Étant donné la large interprétation que l'on peut donner aux dispositions relatives à la préméditation du paragraphe 214.(2) du Code criminel, les auteurs de meurtre au 1^{er} degré ont-ils commis un crime différent de celui

qu'ont commis les auteurs de meurtre au 2^e degré? Une analyse comparative des circonstances entourant les homicides conduisant à une condamnation pour meurtre au 1^{er} degré en vertu de ces dispositions et de celles qui entourent les homicides conduisant à une condamnation pour meurtre au 2^e degré nous permettrait de déterminer si la pratique est relativement normalisée pour ce qui est de l'application des deux catégories de meurtre.

Une telle analyse nous fournirait également une base de données pour les projets qui pourraient éventuellement être mis sur pied en matière de mesures législatives relatives au meurtre. Enfin, elle faciliterait l'étude des questions de niveaux de sécurité et de programmes relatives aux groupes des auteurs de meurtre au 1^{er} et au 2^e degré.

iii) Délais d'admissibilité à la libération conditionnelle imposés aux auteurs de meurtre au 2^e degré

L'analyse des circonstances entourant les homicides conduisant à une condamnation pour meurtre au 2^e degré pourrait aider à expliquer la grande diversité des délais d'admissibilité à la libération conditionnelle imposés par les tribunaux. Une telle analyse nous permettrait également de savoir si les différences régionales entre les délais d'admissibilité à la liberté conditionnelle peuvent être expliquées par les circonstances entourant l'infraction ou s'il s'agit de disparités régionales dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

iv) Niveaux de sécurité

Il faudrait procéder à un examen plus poussé d'un certain nombre de facteurs pour expliquer pourquoi, d'une région à l'autre, les auteurs de meurtre au 1^{er} et au 2^e degré ne sont pas tous détenus dans des établissements de même niveau de sécurité. Cette étude pourrait porter notamment sur les nombres relatifs de cellules disponibles dans les régions, sur les différences possibles dans l'application du processus de classement, sur le recours au transfèrement et sur les motifs justifiant le transfèrement. Il serait également utile d'évaluer la situation prévalant dans la Région du Pacifique, où un certain nombre de détenus condamnés pour meurtre sont gardés dans des établissements de niveau de sécurité moins élevé que partout ailleurs. L'expérience est relativement récente, mais, au fil des ans, la collecte régulière de données sur les déplacements de ces détenus d'un établissement d'un niveau de sécurité donné à un établissement d'un autre niveau de sécurité, comparativement aux déplacements du reste de la population, nous permettrait d'établir si les pratiques en matière de sécurité sont vraiment différentes pour ce groupe.

Parmi les autres questions liées à la sécurité qui demanderaient un examen plus poussé, si l'on voulait déterminer les besoins spéciaux de ces détenus, citons le nombre des auteurs de meurtre au 1^{er} et au 2^e degré détenus dans les centres psychiatriques et en isolement, disciplinaire ou protecteur. Toutefois, nous avons besoin de renseignements plus complets, tant sur le nombre que sur les motifs, surtout en ce qui a trait au recours à l'isolement protecteur. En effet, les répercussions d'une telle étude sur la programmation et la gestion pourraient être importantes, étant donné les contraintes permanentes auxquelles on se heurte habituellement au moment de transférer les détenus gardés en isolement protecteur.

Une évaluation plus poussée des besoins des auteurs de meurtre sur le plan de la sécurité fait partie intégrante de l'établissement des méthodes de planification et de programmation applicables à ce groupe.

v) **Situation de famille**

Il est très important que l'on tienne compte, dans le cadre des programmes, de la forte proportion des détenus condamnés pour meurtre au 1^{er} et au 2^e degré qui se déclarent mariés ou conjoints de fait. En effet, en discutant avec ce groupe de détenus de leurs espoirs et de leurs attentes en ce qui a trait au maintien de contacts familiaux, nous pourrions obtenir des renseignements précieux qui nous permettraient de déterminer quelle priorité il faut accorder aux contacts familiaux dans l'établissement des programmes généraux.

Inversement, dans le cas des détenus qui ne déclarent aucun lien conjugal, il faudrait envisager des moyens pour qu'ils puissent avoir des relations humaines personnelles.

vi) **Incarcérations antérieures**

Selon les données tirées des systèmes automatisés, il semble qu'une très forte proportion des détenus condamnés pour meurtre n'aient purgé que très peu de peines d'incarcération antérieures dans un établissement fédéral, voire aucune. L'analyse des renseignements consignés dans leur dossier nous permettrait de déterminer si ces détenus ont purgé d'autres peines dans des établissements provinciaux, s'ils ont commis des infractions antérieures et s'il y a eu recours à la violence. Cela pourrait également nous aider à évaluer de façon plus systématique si les antécédents criminels et correctionnels des auteurs de meurtre au 2^e degré influent sur les délais d'admissibilité à la libération conditionnelle qui leur sont imposés.

Les données sur ces questions et sur les autres questions soulevées, nous aideront à déterminer les niveaux de sécurité et les programmes les plus appropriés.

vii) Incidents en établissement

L'établissement d'un système automatisé d'information sur la participation aux incidents en établissement est probablement la priorité la plus importante à l'heure actuelle. L'une des questions les plus fréquemment posées, et celle qui a le plus de répercussions sur les plans de la sécurité et de la planification des programmes, consiste à déterminer si les auteurs de meurtre, et particulièrement ceux qui purgent une peine minimale de 25 ans, posent des problèmes particuliers de comportement violent, que ce soit envers les autres ou envers eux-mêmes. Le nombre des décès déjà survenus mérite également qu'on s'y arrête. Il est urgent que nous obtenions ces renseignements afin que nous puissions comparer les dossiers des détenus de ce groupe à ceux des détenus purgeant des peines plus courtes ou condamnés pour des infractions sans violence. La question a une importance particulière étant donné les problèmes que pourrait éventuellement entraîner l'augmentation du nombre des détenus condamnés pour meurtre.

Il serait également bon que nous obtenions des renseignements sur d'autres points, comme la participation aux programmes et le comportement en général des détenus. Nous aurions ainsi une vision plus globale du groupe.

viii) Prévisions concernant l'augmentation du nombre des détenus

Étant donné l'expérience relativement brève sur laquelle s'appuient les prévisions qui apparaissent dans le présent rapport, et les probabilités que des changements surviennent dans les divers facteurs pouvant avoir des répercussions sur l'importance du groupe, il nous faut nous livrer, régulièrement, à des exercices de prévision afin de pouvoir planifier à long terme et d'élaborer des documents pertinents à l'appui des projets éventuels de modification des mesures législatives ou des politiques. Il faudrait s'entendre sur le modèle d'établissement des prévisions, afin que les données soient uniformisées dans tout le Ministère.

Si nous donnons suite aux questions soulevées et aux besoins de renseignements relevés ci-dessus, nous pourrions alimenter la base de données nécessaire dans le cadre de l'établissement de politiques et de programmes à l'intention des détenus purgeant une peine de longue durée. Une telle banque de données nous permettra de cerner de nouvelles questions et d'explorer des problèmes plus complexes. Elle

50.

pourrait également compléter d'autres travaux dans ce domaine, comme les projets de la Division de la recherche sur les répercussions de l'incarcération de longue durée et l'étude du SCC sur les besoins des détenus en matière de formation et d'emploi.

X. NOTES

1. Durie, H., Characteristics of Prisoners Convicted of Murder under Bill C-84 from July 1976 to December 31, 1979, Division de la recherche, Ministère du Solliciteur général, août 1980. Non publié.
2. En vertu de la Loi sur la défense nationale, les militaires reconnus coupables de certaines infractions sont encore passibles de la peine de mort.
3. Pour des explications et un examen plus détaillés des modifications d'ordre législatif apportées avant l'abolition de la peine de mort, voir La peine capitale - Documentation sur son objet et sa valeur, Imprimeur de la Reine, Canada, 1965, et La peine de mort - Données nouvelles: de 1965 à 1972, Information Canada, 1972.
4. Voir la Loi de 1976 modifiant le droit pénal, n^o 2 pour en savoir plus sur les mesures législatives.
5. Par exemple, dans son rapport général sur le Traitement des détenus en détention de longue durée (Strasbourg, 1977), le Conseil de l'Europe inclut dans sa définition de l'incarcération de longue durée toute peine privative de liberté d'une durée de cinq ans minimum quelle que soit la durée de la peine effectivement exécutée" (p. 7) ou indépendamment de l'octroi possible d'une libération conditionnelle.
6. La période exacte, établie à la discrétion du tribunal.
7. Les règles régissant l'admissibilité à la libération conditionnelle ont été modifiées à maintes reprises entre 1969 et 1974. Par conséquent, le délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle applicable à un détenu en particulier est fonction de l'année de sa condamnation et de la décision qu'a prise le tribunal.
8. Cette catégorie comprend les peines de durée indéterminée, comme dans le cas de l'incarcération à perpétuité, mais les conditions d'admissibilité à la libération conditionnelle dont elles sont assorties diffèrent des conditions applicables à la peine d'incarcération à perpétuité. Le nombre de détenus condamnés à l'un des quatre types de peine de cette catégorie représente un très faible pourcentage des détenus purgeant une peine de longue durée (voir le tableau 3). Il faut aussi noter que les types de peine qui étaient imposés aux délinquants sexuels dangereux et aux repris de justice sont disparus du Code criminel

en août 1977, époque à laquelle ont été promulguées les dispositions particulières concernant les délinquants dangereux (article 688).

9. Aux termes du Code criminel (paragraphe 543(6), les personnes incarcérées en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur sont tenues sous garde "jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu". Elle ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles et ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle.
10. Les détenus qui purgent une peine de durée déterminée sont admissibles à la libération conditionnelle dès qu'ils ont purgé le tiers de leur peine ou sept ans, en prenant le délai le plus court, sauf s'ils ont été condamnés à une peine de cinq ans ou plus et si l'infraction a entraîné des sévices ou des dommages psychologique à autrui. Dans ce cas, les détenus ne sont admissibles à la libération conditionnelle qu'après avoir purgé la moitié de leur peine ou sept ans, en prenant le délai le plus court.
11. Quatre-vingt-dix autres détenus qui sont illégalement en liberté appartiennent, administrativement parlant, à cette catégorie, étant donné qu'ils n'ont pas été officiellement mis en liberté. Ils ne sont pas pris en compte dans les chiffres mentionnés ici.
12. Les données sur les "Autres détenus purgeant une peine de longue durée" et sur les "Autres détenus" fournies dans les analyses suivantes diffèrent légèrement des données présentées dans la partie V, parce que l'accès au système d'information a été légèrement retardé. La même raison s'applique à l'écart négligeable enregistré dans le nombre des "Autres détenus", en ce qui a trait aux données sur les niveaux de sécurité.
13. Les données sur l'admission et les analyses subséquentes ne tiennent pas compte des 18 détenus décédés depuis leur admission. Cinq étaient condamnés pour meurtre au 1^{er} degré (1 admis en 1978, 2 en 1980, 1 en 1981 et 1 en 1982) et 13 pour meurtre au 2^e degré (1 admis en 1977, 4 en 1978, 4 en 1979, 1 en 1980 et 3 en 1982).
14. L'année d'admission est l'année au cours de laquelle le détenu a été admis dans un établissement pénitentiaire. Il ne s'agit pas nécessairement de l'année où le meurtre a été commis ou la condamnation prononcée. Dans la plupart des cas, les détenus admis pour meurtre ont déjà passé un certain nombre de mois dans un

établissement provincial avant et durant le procès et durant la période d'appel. Dans un petit nombre de cas, le prévenu condamné pour meurtre est déjà incarcéré dans un établissement pénitentiaire pour une infraction distincte. Dans ces cas, l'année d'admission équivaut à l'année où le détenu a été incarcéré pour la condamnation précédente.

15. Les cinq derniers mois seulement, à la suite de la modification d'ordre législatif apportée le 26 juillet 1976.
16. Le 26 juillet 1976, 11 autres détenus qui avaient déjà été incarcérés ont vu leur peine de mort automatiquement commuée en peine d'incarcération à perpétuité pour meurtre au 1^{er} degré.
17. Les 6 premiers mois seulement.
18. Aucun calcul pour 1977 et 1983, en raison de données annuelles incomplètes.
19. Les systèmes d'information du SCC attribuent automatiquement un délai d'admissibilité à la libération conditionnelle de 10 ans lorsqu'il n'est pas précisé. Même si des omissions pourraient augmenter le nombre de détenus qui ont bénéficié du délai minimal, la vérification manuelle de ces données a révélé, par le passé, que leur degré d'exactitude est très élevé.
20. Les données sur la province de la condamnation des personnes admises dans des établissements pénitentiaires sont tirées d'un élément d'information du SID appelé "l'endroit où le tribunal a prononcé la sentence...". Ces données précisent la province de la condamnation et, à quelques exceptions près, sans importance d'un point de vue statistique, la province où l'infraction a été commise. (Par exemple, sur un total de près de 15 000 causes criminelles entendues à Montréal en 1983, 48 portaient sur des infractions commises à l'extérieur du Québec. Dans le cas d'un meurtre, la condamnation ne peut, aux termes de l'article 434 du Code criminel, être prononcée dans une autre province.) Les données n'indiquent pas nécessairement la province de résidence de la personne condamnée.
21. Le calcul des pourcentages provinciaux ne tient pas compte des condamnations inscrites dans les catégories "Hors du Canada" et "Inconnu".
22. D'après le recensement de 1981, pour les gens âgés de 16 ans et plus.

54.

23. Comme le précise la note 19, la province de la condamnation n'est pas nécessairement la province de résidence de la personne condamnée. Les données sur la population et sur la province de la condamnation permettent de comparer le nombre relatif de détenus sous responsabilité fédérale par province de condamnation avec la population de chaque province. Elles ne permettent pas d'évaluer quelle proportion des habitants d'une province sont condamnés au criminel ou admis dans des établissements fédéraux.
24. Les pourcentages régionaux ne sont fournis qu'à titre comparatif par rapport au pourcentage national applicable au groupe. Les pourcentages relatifs aux niveaux de sécurité indiquent le nombre de détenus gardés dans un établissement d'un niveau de sécurité donné dans chaque région. Le total n'arrive pas nécessairement à 100%, certains chiffres ayant été arrondis.
25. Détenus condamnés en vertu d'une loi fédérale, mais purgeant leur peine dans un établissement provincial.
26. Tous les détenus dont il est question ici sont gardés dans l'aire à sécurité maximale de l'établissement.
27. Ces données sont fondées sur les renseignements que fournissent les détenus au moment de leur admission et qui ne font l'objet d'aucune vérification spéciale.
28. Comme pour les données sur l'âge, celles-ci sont fondées sur les renseignements fournis par les détenus et ne font l'objet d'aucune vérification spéciale. On ne peut pas vraiment s'y fier, entre autres parce que la définition d'au moins quelques-unes des catégories n'est pas assez précise et peut susciter des malentendus.
29. D'après le recensement de 1981, pour les gens âgés de 15 ans et plus. Les données sur la situation de famille des personnes âgées de 15 ans, qui comptent pour 2,3 % de la population, n'ont pu être isolées des autres données disponibles.
30. Aucun organisme du Ministère n'a officiellement appuyé ces prévisions. Elles ne doivent en aucune façon être considérées comme finales ou officielles.
31. Source: Statistique Canada: La statistique de l'homicide de 1981, Tableau 2, p. 28, "Nombre et taux d'infractions d'homicide selon le genre légal, Canada 1961 - 1981".

32. Année de base.
33. Voir, par exemple, L'Étude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition, Rapport du groupe de travail, mars 1981, p. 50

